Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **Bureau du développement agricole et des chambres d'agriculture** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2024-431** **16/07/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Élection des membres des chambres d'agriculture : de la constitution des listes électorales au vote

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département DRAAF DAAF DDT(M) DGTM Guyane

Résumé : Les élections des membres des chambres d'agriculture sont encadrées par un dispositif juridique (cf. textes de référence ci-dessous) et auront lieu en janvier 2025. La présente instruction technique résume les dispositions applicables pour ces élections et précise, lorsque nécessaire, le rôle des parties prenantes à ces élections ainsi que ses modalités d'organisation.
Les chambres d'agriculture sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle des

préfets et dont l’objet est d’une part, de représenter les intérêts agricoles et d’autre part, de contribuer à animer et à développer les territoires ruraux. Elles sont dirigées par des membres élus du monde agricole.
En application de l'article L. 511-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le mandat des membres élus des chambres d'agriculture est de 6 ans. Les dernières élections générales ayant eu lieu en janvier 2019, il convient dès lors de procéder à de nouvelles élections entre le 15 janvier et le 28 février 2025 . Par arrêté du 12 avril 2024 (JORF du 19 avril 2024), les dates de campagne électorale ont été fixées du 7 janvier au 30 janvier 2025, à zéro heure, et la date de clôture du scrutin au 31 janvier 2025 à minuit.
La composition des collèges électoraux, les conditions pour être électeur et candidat, les modalités d’établissement des listes électorales, les modalités du scrutin et les modalités d’installation des nouveaux élus sont fixées par les dispositions réglementaires des sections 2, 3 et 4 du chapitre premier du titre premier du livre V du CRPM (articles R. 511-6 à R. 511-70) et par les dispositions réglementaires des sections 1, 2 et 3 du titre septième du livre V du CRPM (articles D. 571-1 à R. 571-33).
Par rapport au scrutin de 2019, les élections de 2025 seront marquées par les principales évolutions suivantes :
- un recentrage du corps électoral sur les publics les plus directement concernés par les intérêts défendus par les chambres d’agriculture. Ainsi, les collèges électoraux des salariés de la production agricole et des groupements professionnels agricoles seront circonscrits aux seuls salariés ayant bénéficié d’un contrat de travail agricole sur une période cumulée – continue ou non – d’au moins 3 mois au cours de l’année précédant la constitution des listes électorales, qu’ils disposent ou non d’un contrat de travail en cours d’exécution au moment de la constitution des listes électorales ;
- une évolution au profit de la jeunesse, en tenant compte de l’enjeu du renouvellement des générations, une nouvelle règle est introduite pour le départage des listes électorales arrivées ex aequo, en retenant la liste dont la moyenne d’âge est la plus faible, contre la plus forte actuellement. Pour ce qui est de la parité femmes / hommes, les règles encadrant le précédent scrutin seront maintenues, soit une liste devant comporter un ou une candidat(e) de sexe différent par trinôme ;
- un engagement en faveur de la moralisation et de la transparence de la vie publique, l'ensemble des candidats devra signer une charte de déontologie, mentionnant notamment l’incompatibilité entre les fonctions de président de chambre et celles de président de conseil régional et départemental, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement ;
- compte tenu des enjeux territoriaux et des compétences exercées par les collectivités locales en matière de développement des territoires, il sera créé au sein de l’organe délibérant des chambres d’agriculture un siège surnuméraire de membre de droit, dépourvu de droit de vote, désigné par les conseils régionaux, pour les chambres sises sur une circonscription administrative régionale et, dans les autres cas , par les conseils départementaux ;
- un prestataire extérieur national sera chargé de la mission d’agrégation des résultats, ce qui permettra d’établir des résultats définitifs et la mesure d’audience dans des délais optimisés.
En complément de la présente instruction technique, d’autres instructions seront diffusées et auront trait d’une part au recensement des votes et à l’installation des élus, et d’autre part, à l’élection des membres des chambres régionales.

Textes de référence :
- Code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième - titre premier) ;
- Loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l’agriculture ;
- Décret n° 2000-704 du 25 juillet 2000 modifié fixant la liste des renseignements détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements

d'outre-mer que peuvent obtenir les commissions chargées de l'établissement des listes électorales pour les élections aux chambres d'agriculture ;
- Décret n° 2024-817 du 8 juillet 2024 relatif à la composition des chambres d’agriculture et à l’élection de leurs membres ;
- Arrêté du 12 avril 2024 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture (JORF du 19 avril 2024) ;
- Arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture (à venir) ;
- Arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture (à venir) ;
- Arrêté du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;
- Arrêté fixant la composition de la commission technique nationale (à venir).

Sommaire

Propos liminaires 6

Introduction 7

1/ La composition des collèges électoraux 7
2/ Le calendrier des opérations électorales 7
3/ Les commissions électorales 10

I Les électeurs 12

A) Les conditions pour être électeur 12
1- Les conditions générales 12
2- Les conditions spécifiques aux collèges d'électeurs individuels 12
a- Le collège des chefs d'exploitation et assimilés (1) 12
b- Le collège des propriétaires et usufruitiers (2) 13
c- Les collèges des salariés (3a et 3b) 13
d- Le collège des anciens exploitants et assimilés (4) 14
3- Les cas particuliers relatifs aux collèges d'électeurs individuels 15
a- L'acquisition ou la modification de la qualité d'électeur après le 1er juillet 2024 15
b- Les dispositions applicables aux électeurs individuels pouvant relever de plusieurs collèges 16
4- Les conditions spécifiques aux collèges des groupements professionnels agricoles 16
a- Les conditions communes à tous les groupements professionnels agricoles 16
b- Le collège des sociétés coopératives de production agricole (5a) 16
c- Le collège des autres coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) (5b) 17
d- Le collège des organismes de crédit agricole (5c) 17
e- Le collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole (5d) 17
f- Le collège des organisations syndicales d'exploitants agricoles (5e) 18
B) L'établissement des listes électorales provisoires et définitives 18
1- Pour les collèges des électeurs individuels 18
a- La constitution, l'affichage et la communication des listes électorales provisoires en vue de potentielles demandes de modifications 18
b- L'établissement et la communication des listes électorales définitives et la notification individuelle des décisions statuant sur les demandes de modification 21
c- Le contentieux sur les listes électorales 22
2- Pour les collèges des groupements professionnels agricoles 23
a- La constitution, la communication des listes électorales provisoires et la notification aux groupements de la décision statuant sur leur demande d'inscription ouvrant droit à contestation devant le juge judiciaire 23
b- L'établissement et la communication des listes électorales définitives 24

II Les candidats 24

A) Les conditions d'éligibilité 24
1- Les conditions générales 24
2- Les règles applicables à la constitution des listes de candidature 24
a- Les suppléants 24
b- La mixité des listes de candidature 24
c- Le cas particulier des candidats du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre régionale d'agriculture 25
d- Les autres spécificités 25
B) La transmission des listes de candidature et la campagne électorale 26
1- Le dépôt et l'enregistrement des listes de candidature 26
a- Le dépôt des candidatures 26
b- L'enregistrement des candidatures et l'ordre de présentation des listes de candidats 27
2- Les règles applicables à la propagande électorale 28

a- Les professions de foi 28
b- Les bulletins de vote 28
c- La transmission de ces documents à la COOE pour validation 29
3- Le remboursement des frais liés à la propagande électorale 29

III L'organisation du vote et les modes de scrutin 30

A) L'organisation du vote 30
1- Le chargement des listes électorales définitives dans le système de traitement des données électorales 30
2- L'envoi du matériel électoral 31
3- Le vote par correspondance 31
4- Le vote électronique 32
B) Les modes de scrutin 33
1- L'attribution des sièges à pourvoir pour les collèges 1, 3a et 3b 33
2- L'attribution des sièges à pourvoir pour les autres collèges 34

Annexe 1 : Informations à transmettre au Bureau du développement agricole et chambres d'agriculture (DGPE) 35
Annexe 2 : Calendrier détaillé des opérations électorales 37
Annexe 3 : Modèles d'avis annonçant l'établissement des listes électorales 42
Annexe 4 : Composition des commissions d'établissement des listes électorales (CELE) 44
Annexe 5 : Composition des commissions d'organisation des opérations électorales (COOE) 47
Annexe 6 : Tableau des règles d'affectation du collège de vote 49
Annexe 7 : Modèle de courrier de demande de transmission des informations issues de la caisse de mutualité sociale agricole ou de la caisse générale de sécurité sociale et récépissé du fichier « élections » 50
Annexe 8 : Modèle de demande d'inscription sur les listes électorales (électeurs individuels) 52
Annexe 9 : Modèles d'attestation du non usage commercial des listes électorales 54
Annexe 10 : Modèle de demande d'inscription sur les listes électorales (groupements électeurs) 56
Annexe 11 : Tableaux récapitulatifs du nombre de sièges, du nombre de candidats et du nombre minimal de candidat de chaque sexe 58
Annexe 12 : Modèle de procuration écrite de candidat 68
Annexe 13 : Modèle de déclaration de liste de candidature 69
Annexe 14 : Modèle d'arrêté préfectoral de publication de l'état définitif des listes de candidats 70
Annexe 15 : Modèle de bulletin de vote 71
Annexe 16 : Mandat de subrogation pour le remboursement de la propagande électorale 72
Annexe 17 : Carte des établissements du réseau des chambres d'agriculture 73

Propos liminaires

Les élections des membres des chambres d'agriculture auront lieu en janvier 2025 (clôture du scrutin fixée au 31 janvier 2025 par l'arrêté du 12 avril 2024 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime). L'organisation de ces élections mobilisera plusieurs acteurs nationaux et locaux, en amont, pendant et en aval du scrutin. Localement, les préfectures (bureaux des élections en particulier) jouent un rôle central dans la préparation et la mise en œuvre du processus électoral. Mobilisées dès le début du mois de juillet 2024, il appartiendra à chacune d'entre elles de tout mettre en œuvre pour que ces élections se déroulent dans des conditions optimales, conformément aux dispositions applicables.

Fondée sur le cadre juridique applicable à ce scrutin qu'elle vient synthétiser, la présente instruction technique a vocation, d'une part, à expliciter le rôle de chaque partie prenante et, d'autre part, à rappeler les différents délais à respecter – dont certains sont prévus par les textes.

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées du bureau du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en charge de l'organisation des élections 2025 des membres des chambres d'agriculture :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service compétitivité et performance environnementale
Sous-direction performance environnementale et valorisation des territoires

Bureau du développement agricole et des chambres d'agriculture
Courriel (boite fonctionnelle) : elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr

Le courriel susmentionné vous sera utile pour :

- **Communiquer avant le 24 juillet 2024, les coordonnées de la ou des personnes référentes dans votre préfecture, chargées de l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture.** Il s'agira de transmettre pour chaque personne son nom, son prénom, sa qualité, son courriel et son numéro de téléphone ;

- **Transmettre les informations et documents listés en *annexe 1*,** dans les délais impartis, en précisant dans l'objet des courriels **et** dans les noms des documents, le nom et le numéro du département concerné ;

- Faire part de toute observation ou difficulté relatives à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture.

Introduction

A titre introductif, il convient de présenter les collèges électoraux, puis les éléments saillants du calendrier des opérations électorales et enfin deux des commissions dont la création est prévue par le CRPM et qui jouent un rôle majeur dans le processus électoral.

1/ La composition des collèges électoraux

Le scrutin des chambres d'agriculture comporte 5 collèges d'électeurs individuels et 5 collèges de groupements professionnels agricoles :

	Numéro du collège	Intitulé du collège
Collèges individuels	1	Chefs d'exploitation et assimilés
	2	Propriétaires et usufruitiers (propriétaires bailleurs)
	3a	Salariés de la production agricole
	3b	Salariés des groupements professionnels agricoles
	4	Anciens exploitants et assimilés
Collèges de groupements	5a	Coopératives de la production agricole
	5b	Autres coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)
	5c	Caisses de crédit agricole
	5d	Caisses d'assurance mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole
	5e	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs

2/ Le calendrier des opérations électorales

Pour rappel, les élections des membres des chambres départementales, interdépartementales d'agriculture, des chambres territoriales[3] et des chambres d'agriculture de région dépourvues de chambres territoriales[4] qui auront lieu en janvier 2025, constituent la première étape du renouvellement des élus du réseau des chambres d'agriculture :

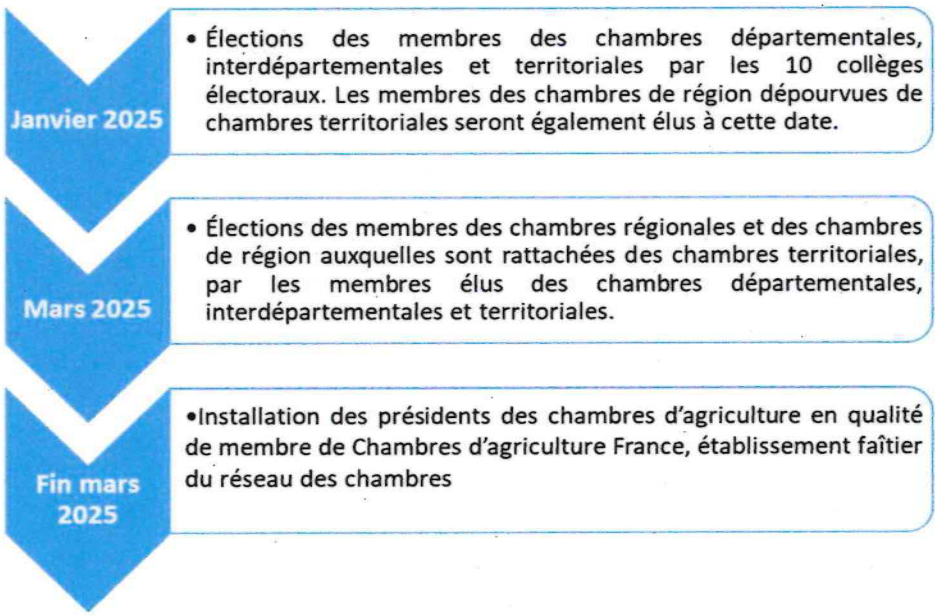

[3] Nées de la transformation des chambres départementales de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire.

[4] Notamment les chambres d'agriculture de région Île-de-France et Corse.

*Nota : une carte des établissements du réseau des chambres d'agriculture figure en **annexe 17** de la présente instruction technique.*

Les étapes clés des élections des membres des chambres d'agriculture impliquent les acteurs suivants et sont présentées ci-dessous :

- Les préfectures ;
- Les mairies ;
- Les chambres d'agriculture ;
- Les électeurs ;
- Les candidats ;
- Les commissions d'établissement des listes électorales (CELE) ;
- Et les commissions d'organisation des opérations électorales (COOE).

Les grandes étapes des élections des membres des chambres d'agriculture pour l'année 2025

En complément, un calendrier détaillé figure en ***annexe 2*** de la présente instruction technique.

Outre la constitution de la commission d'établissement des listes électorales (CELE), **l'affichage dans chaque commune, de l'avis annonçant l'établissement des listes électorales** est indispensable. Ainsi, votre attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité, en application des articles R. 511-15 et R. 511-27 du CRPM, de faire afficher dans chaque commune de la circonscription de la chambre pour laquelle vous êtes territorialement compétent l'avis annonçant l'établissement des listes électorales **avant le 22 juillet 2024**. Deux modèles d'avis, l'un pour les électeurs individuels et l'autre pour les groupements d'électeurs, vous sont présentés en ***annexe 3*** de la présente instruction. Vous voudrez bien vous assurer de leur diffusion aux maires, en les invitant à procéder à l'affichage sans délai, afin de prévenir tout contretemps de dernière minute.

Pour mémoire, cet avis doit énumérer les différents collèges électoraux pour le renouvellement desquels les élections sont organisées.

Dans cet avis, le préfet doit également inviter :

- quiconque prétend à l'exercice du droit de vote pour l'un des collèges d'électeurs individuels mentionnés du 1° au 4° de l'article R. 511-6 du CRPM à faire parvenir, avant le 15 septembre 2024, sa demande d'inscription à la commission d'établissement des listes électorales mentionnée à l'article R. 511-16, R. 511-96-10 ou R. 512-14 du CRPM selon la catégorie de la chambre concernée, selon les modalités prévues à l'article R. 511-12 du CRPM ;

- les groupements professionnels agricoles mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du CRPM à adresser à la préfecture territorialement compétente leurs demandes d'inscription avant le 1er octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 511-26 du CRPM.

En complément de l'affichage prévu supra, vous veillerez également à vous assurer de la publicité de cet avis par un autre canal (site internet de la préfecture, de la chambre d'agriculture, des mairies, etc.).

3/ Les commissions électorales

Dans le cadre de l'organisation des élections 2025 des membres des chambres d'agriculture, chaque préfecture installera successivement deux types de commissions.

- **Au plus tôt : installation de la commission d'établissement des listes électorales (CELE)**

Il convient de procéder à la désignation des membres de la commission d'établissement des listes électorales (CELE) au plus tôt, afin qu'elle puisse être installée et ainsi commencer à travailler à la constitution des listes électorales (mois de juillet 2024), dès la mise à disposition des données pour les 10 collèges d'électeurs des chambres d'agriculture, tous appelés à être renouvelés lors des élections de janvier 2025.

La composition des CELE est respectivement prévue par les articles R. 511-16 du CRPM pour les chambres départementales et territoriales, R. 511-96-10 pour les chambres interdépartementales et R. 512-14 pour les chambres de région. Le détail de la composition, des modalités de désignation et de fonctionnement de la CELE sont reprises en ***annexe 4*** de la présente instruction.

Pour mémoire, la présidence de la CELE est assurée par le préfet (ou son représentant) :
- de département pour les chambres départementales et les chambres territoriales ;
- de département du siège de la chambre pour les chambres interdépartementales ;
- de région pour les chambres de région dépourvues de chambres territoriales.

Il vous appartient de déterminer, par arrêté préfectoral, les conditions de réunion de cette commission, convoquée à la demande de son président (vous-même ou votre représentant). Au regard de la sensibilité des sujets traités par cette commission, dans le cas où vous désigneriez un représentant pour présider cette commission, vous veillerez à retenir un membre de l'encadrement dirigeant de votre administration.

Sauf cas exceptionnel, si le siège de la commission est fixé à la préfecture, il convient de déléguer, sous votre contrôle, aux services administratifs de la chambre d'agriculture concernée l'exécution des tâches

matérielles incombant à cette commission. À cette fin, la chambre devra, sauf circonstances particulières qu'il vous appartient d'apprécier, se voir confier le secrétariat de ladite commission. L'attribution du secrétariat de la commission à la chambre d'agriculture ne répond pas à des exigences de formalisme particulières : il est toutefois conseillé de la mentionner dans l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réunion de la commission.

Au-delà du préfet (ou de son représentant), le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires (et de la mer), le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF en Île-de-France, DAAF et DGTM en Guyane), selon la catégorie de la chambre, sont membres de droit et peuvent s'y faire représenter. D'autres membres avec voix délibérative sont désignés par les collectivités territoriales (parmi les maires de la circonscription administrative concernée) ou encore par le réseau des caisses de la mutualité sociale agricole.

En outre, il vous est rappelé que les membres avec voix consultative des CELE sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du CRPM et sont nommés par le préfet.

Par ailleurs, les représentants des exploitants agricoles et assimilés à cette commission sont désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans le département (chambres départementales, chambres interdépartementales, chambres territoriales) ou dans la région (chambres de région). Dans ce cadre, vous vous assurerez de disposer d'une liste à jour des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans le département ou la région (conformément aux articles R. 514-37 et suivant du CRPM), selon la catégorie de la chambre considérée.

Les représentants des salariés à cette commission sont désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail.

- **Au plus tard le 1er décembre 2024 : installation de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE)**

Dans le processus électoral, les étapes postérieures à l'établissement des listes électorales sont confiées à une commission d'organisation des opérations électorales (COOE), instituée par arrêté préfectoral, **au plus tard le 1er décembre 2024**, dont le siège est à la préfecture. Présidée par le préfet du ressort du siège de la chambre concernée (ou son représentant), sa composition est adaptée à la catégorie de chambre concernée, comme rappelé en ***annexe 5*** de la présente instruction.

Conformément aux articles R. 511-38 (chambre départementale ou territoriale), R. 511-96-11 (chambre interdépartementale) et R. 512-15 (chambre de région) du CRPM, les COOE ont pour mission :

1° De vérifier la conformité des bulletins de vote et des professions de foi aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 ;

2° D'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée une profession de foi[5], un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter, le matériel nécessaire au vote par correspondance et les instruments nécessaires au vote électronique ;

3° D'organiser la réception des votes ;

4° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R. 511-46 à R. 511-48 ;

5° De proclamer les résultats ;

6° De statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

---

[5] **Pour mémoire, l'article R. 27 du code électoral précise que les professions de foi ne peuvent comporter « l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national ».**

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

I Les électeurs

A) Les conditions pour être électeur

Pour être inscrit sur la liste d'un collège électoral établie en vue des élections des membres des chambres d'agriculture, il est nécessaire de satisfaire à des critères généraux ainsi qu'à des conditions propres au collège électoral au sein duquel lequel l'électeur choisit d'être inscrit.

1- Les conditions générales

Les conditions générales sont les suivantes :

- être âgé de dix-huit ans accomplis la veille du jour de la clôture du scrutin soit le 30 janvier 2025 ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (à la date des élections, l'Union Européenne compte 27 États membres).

2- Les conditions spécifiques aux collèges d'électeurs individuels

a- Le collège des chefs d'exploitation et assimilés (1)

Conformément aux dispositions du CRPM, sont électeurs du collège 1 « chef d'exploitation et assimilés », les personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

- Être exploitant agricole (propriétaire, fermier ou métayer), ou conjoint d'un exploitant agricole, aide familial ou associé d'exploitation, exerçant une activité agricole et répondant à une des conditions suivantes :

• être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (AMEXA) ;

• être parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11 du CRPM (les parlementaires, les anciens parlementaires jouissant à ce titre de leur droit à la retraite, ainsi que les invalides, veuves et orphelins de guerre) ;

• être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21 du CRPM (métayers, membres de leurs familles et associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-26 du CRPM) ;

• pour les personnes non bénéficiaires de l'AMEXA, diriger une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à une activité minimale d'assujettissement[6] telle que définie à l'article L. 722-5 du CRPM.

Conformément aux articles R. 571-4 et R. 571-19 du CRPM, cette disposition n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte).

- Être membre d'une société, qu'elle qu'en soit la forme (juridique) et la dénomination ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole, ou conjoint, aide familial ou associé d'exploitation d'un sociétaire, à condition de consacrer son activité à cette exploitation agricole.

Sont concernés en particulier les GAEC, EARL mais également tous les autres types de sociétés ayant pour objet la production agricole définie par l'article L311-1 du CRPM ; seules sont exclues les sociétés inscrites

[6] Pour information, au 1er mai 2024, la surface minimale d'assujettissement s'établit à 12,5 ha (arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale).

dans les collèges de groupements professionnels agricoles, notamment les sociétés coopératives agricoles (dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole, CUMA).

Sont donc regardées comme chefs d'exploitation ou assimilés, les personnes qui exercent une **activité agricole à titre principal ou secondaire** et qui satisfont aux conditions d'électorat pour être électeur au titre de ce collège dans ces chambres.

Nota : aux termes de l'article R. 571-19 du CRPM relèvent du collège des chefs d'exploitation à Mayotte les personnes qui exercent, à titre individuel ou en société ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole, une activité agricole dont la production excède le seuil déterminé en application de l'article L. 781-9 du CRPM.

En cas de pluri-activité, exercée notamment par le chef d'exploitation ou son conjoint, seule la caisse de mutualité sociale agricole ou la caisse générale de Sécurité sociale est en capacité d'attester le respect, par cet actif, des conditions posées pour être électeur dans ce collège.

Une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite à la fois dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés et dans tout autre collège d'électeurs individuels (collège des propriétaires et usufruitiers, l'un des collèges des salariés) est inscrite dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés sauf demande contraire de l'intéressée.

b- Le collège des propriétaires et usufruitiers (2)

Conformément aux dispositions du CRPM, les électeurs du collège 2 sont les propriétaires ou les usufruitiers de parcelles **soumises au statut du fermage.** Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les électeurs sont leurs représentants légaux.

Ne peut être inscrit dans ce collège que le seul propriétaire donnant à bail tout ou partie de ses terres agricoles. Par contre, ne peut pas être inscrite dans ce collège la personne exploitant en faire-valoir direct l'intégralité des terres dont elle est propriétaire.

Conformément à l'article R. 511-13 du CRPM, les propriétaires et usufruitiers doivent dans tous les cas justifier que les parcelles qu'ils possèdent en ces qualités satisfont au statut du fermage (art. L. 411-1 à L. 411-4 du CRPM), par la fourniture des pièces justificatives suivantes :

- l'avis d'imposition foncière (année n-1 ou année n) ;
- et la copie du bail (pour les baux écrits) ou une attestation sur l'honneur co-signée par le bailleur et le fermier.

Il est admis que le propriétaire d'un bien *susceptible de relever du statut du fermage* mais non donné à bail au moment de l'appréciation de la qualité d'électeur puisse être inscrit dans ce collège. Si la personne en cause remplit, à la date d'appréciation de la qualité d'électeur, les conditions pour être inscrite dans un autre collège mais apporte la preuve que ses terres seront affermées avant la date (de clôture) des élections, elle peut demander à être inscrite dans le collège des propriétaires et usufruitiers.

En cas d'indivision sur une parcelle donnant droit à la qualité d'électeur dans ce collège, tous les indivisaires de pleine propriété ou titulaires de l'usufruit de la parcelle seront considérés comme électeurs pour ce collège.

En revanche, les nu-propriétaires ne peuvent prétendre à la qualité d'électeur pour ces élections.

Les personnes qui remplissent les conditions requises pour être inscrites dans le collège des propriétaires et usufruitiers mais également dans un des autres collèges sont inscrites dans ce dernier collège, sauf volonté contraire de l'intéressé.

c- Les collèges des salariés (3a et 3b)

Conformément aux dispositions du CRPM, sont électeurs de l'un des deux collèges de salariés, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être salarié (ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite) ;
- être affilié aux assurances sociales agricoles et remplir les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie ;
- avoir été concerné par un contrat de travail agricole sur une période cumulée d'au moins trois mois au cours de l'année précédant la constitution des listes électorales soit au moins 3 mois au cours de la période allant du 1er juillet 2023 au 1er juillet 2024, (que les personnes concernées soient titulaires ou non d'un contrat de travail au 1er juillet 2024 ou à la date de l'élection n'a pas d'incidence).

Sont inscrits dans le collège des salariés de la production agricole (collège 3a) :
- les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles en vertu des dispositions du 1° à 4° de l'article L.722-1 et du 2° de l'article L.722-20 du CRPM ;
- les salariés susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole.

Il est admis que les salariés des exploitations agricoles, des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), des groupements d'employeurs et des entreprises de travaux agricoles sont notamment inscrits dans le collège 3a.

Les salariés qui ne répondent pas aux conditions d'inscription dans le collège 3a telles que définies ci-dessus et affiliés aux assurances sociales agricoles sont inscrits dans le collège 3b, collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

Pour rappel, une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés et dans l'un des collèges de salariés est inscrite d'office dans le premier collège, sauf demande contraire de l'intéressée. En revanche, une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans l'un des collèges de salariés et dans le collège des anciens exploitants et assimilés est inscrite dans l'un des collèges de salariés (celui dans lequel elle occupe un emploi), sauf volonté contraire exprimée par l'intéressé et sauf dans le cas où cet ancien exploitant bénéficie d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ (cf. annexe 6).

Enfin, une personne qui satisfait aux conditions d'électorat pour être inscrite dans les deux collèges de salariés (collège 3a et collège 3b) est inscrite d'office dans le collège des salariés de la production agricole (collège 3a), sauf volonté contraire exprimée par l'intéressé.

Les salariés (production agricole, groupements professionnels agricoles) sont inscrits **dans tous les cas** dans la commune du lieu de travail effectif (siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité) ; pour les salariés itinérants, le lieu de travail effectif est entendu comme le siège du groupement.

d- Le collège des anciens exploitants et assimilés (4)

Conformément aux dispositions du CRPM, sont électeurs du collège 4, les anciens exploitants agricoles ou les conjoints d'anciens exploitants qui bénéficient d'une retraite de vieillesse à ce titre.

Les anciens exploitants et assimilés sont inscrits dans la commune de leur résidence, en France.

S'agissant des électeurs résidant principalement à l'étranger, ils ont la possibilité de s'inscrire sur la commune de leur résidence secondaire sise sur le territoire national lorsqu'elle existe et, dans le cas contraire, sur la commune française de leur dernière exploitation.

Une personne remplissant les conditions requises pour être inscrite dans le collège des anciens exploitants et assimilés et dans le collège des propriétaires et usufruitiers est inscrite d'office dans le collège des anciens exploitants et assimilés, sauf demande contraire de l'intéressé et sauf dans le cas où la personne bénéficie d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ (cf. annexe 6).

Une personne qui remplit les conditions requises pour être inscrite dans l'un des collèges de salariés et dans le collège des anciens exploitants et assimilés est inscrite dans l'un des collèges de salariés (celui dans lequel elle occupe un emploi), sauf volonté contraire exprimée par l'intéressé et sauf dans le cas où la personne bénéficie d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ (cf. annexe 6).

En revanche, les électeurs qui bénéficient d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ sont en tout état de cause inscrits dans le collège des anciens exploitants et assimilés.

3- Les cas particuliers relatifs aux collèges d'électeurs individuels

Des règles particulières d'inscription pour les électeurs individuels s'appliquent toutefois dans deux hypothèses :

- Lorsqu'un évènement ayant un impact sur l'inscription d'un électeur survient entre le 1er juillet 2024 (date d'appréciation de la qualité d'électeur) et le 4 janvier 2025 (date limite d'inscription sur les listes électorales, postérieurement à l'établissement des listes définitives, via le juge judiciaire aux termes de l'article R. 511-9 du CRPM) ;
- Lorsqu'un électeur remplit les conditions pour être inscrit dans deux collèges et/ou dans deux départements.

a- L'acquisition ou la modification de la qualité d'électeur après le 1er juillet 2024

Comme indiqué précédemment, la qualité d'électeur est appréciée à la date du 1er juillet 2024. Toutefois, pour les collèges des électeurs individuels :

➔ est inscrit sur la liste du collège dont il remplira les conditions à la date des élections tout électeur apportant la preuve, jusqu'à 27 jours avant la date de clôture des élections (soit le 4 janvier 2025), qu'il a vocation à être inscrit à cette date dans un collège différent de celui dans lequel il devrait être inscrit à la date d'appréciation de la qualité d'électeur. Cette inscription est subordonnée soit à une demande adressée à la CELE sous réserve qu'elle intervienne avant la clôture des listes électorales définitives, soit à une demande auprès du tribunal judiciaire du ressort de la chambre si elle intervient après la clôture des listes électorales définitives et au plus tard à la date précitée. Cette possibilité d'inscription vise les personnes qui répondent aux conditions d'électorat dans un collège à la date d'appréciation de la qualité d'électeur mais satisferont de manière certaine les conditions d'électorat dans un autre collège que le précédent à la date des élections.

A titre d'exemple, un chef d'exploitation en activité au 1er juillet 2024 qui prévoit de prendre sa retraite après cette date et avant la date des élections pourra demander son inscription dans le collège des anciens exploitants et assimilés.

➔ toute personne qui, en raison d'une modification non prévue de sa situation professionnelle, perd sa qualité d'électeur au titre d'un collège postérieurement à la date fixée à l'article R. 511-20 du CRPM (soit le 16 octobre 2024) peut demander, au plus tard 27 jours (soit le 4 janvier 2025) avant la date de clôture du scrutin, au juge du tribunal judiciaire son inscription sur la liste électorale du collège auquel elle peut désormais appartenir. Cette possibilité d'inscription est offerte aux personnes qui répondent aux conditions d'électorat dans plusieurs collèges et qui, du fait de leur changement de situation professionnelle, peuvent prétendre à l'inscription dans un collège autre que celui auquel elles prévoyaient de s'inscrire avant ce changement.

A titre d'exemple, un exploitant propriétaire de terres qui en exploite une partie en faire-valoir direct et en soumet une autre partie au statut du fermage et qui perd sa qualité de chef d'exploitation au titre d'une baisse d'activité et du non dépassement des seuils requis pour cette qualité, ne pourra plus être inscrit dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés mais pourra demander à l'être dans le collège des propriétaires et usufruitiers.

➔ toute personne qui remplit les conditions d'inscription sur la liste électorale (définitive) postérieurement à la clôture de celle-ci peut demander, au plus tard 27 jours (soit le 4 janvier 2025) avant la date de clôture du scrutin son inscription auprès du juge du tribunal judiciaire du ressort de la chambre.

A titre d'exemple, un exploitant agricole qui répond aux conditions fixées pour le statut de chef d'exploitation après le 25 novembre 2024 pourra demander son inscription au titre du collège des chefs d'exploitation et assimilés.

b- Les dispositions applicables aux électeurs individuels pouvant relever de plusieurs collèges

Pour les électeurs individuels, l'article R. 511-9 du CRPM établit que les électeurs qui remplissent les conditions d'électorat au titre de plusieurs collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du CRPM ou dans plusieurs départements (au titre d'un ou plusieurs collèges) ne peuvent exercer leur droit électoral que dans un seul d'entre eux (un collège, un département). Il est également rappelé que les personnes pouvant s'inscrire dans plusieurs communes dans la mesure où elles respectent les conditions d'électorat dans un ou plusieurs collèges doivent opter pour l'une de ces communes. Dans ce cas, elles précisent la commune d'inscription de leur choix, dans le cadre de leur déclaration d'inscription en application de l'article R. 511-12 du CRPM ou par courrier à la CELE (si la personne est déjà inscrite sur les listes électorales).

Ainsi, nul ne peut être électeur dans plus d'un collège et/ou plus d'un département voire dans plus d'une commune.

Par ailleurs, dans le cas où un électeur satisfait aux conditions d'électorat pour plusieurs collèges, l'article R. 511-9 précité prévoit un collège d'affectation d'office pour cet électeur. L'électeur peut néanmoins exprimer, auprès de la CELE, sa volonté de ne pas être inscrit dans ce collège d'affectation mais dans un autre collège pour lequel il répond aux conditions d'électorat. Le choix du collège de vote par l'électeur doit être fait soit dans le cadre de sa demande d'inscription sur les listes électorales, soit en réponse à la demande de cette commission (lorsque cette dernière aurait identifié le respect des conditions d'électorat au titre de plusieurs collèges par un même électeur dans le cadre de ses travaux d'établissement des listes électorales).

Vous trouverez, en ***annexe 6*** à la présente instruction, un tableau récapitulant les règles prévalant pour l'affectation dans un collège électoral d'un électeur répondant aux conditions d'électorat dans plusieurs collèges, sauf volonté contraire exprimée par l'électeur. Dans l'hypothèse où un électeur répondrait aux conditions d'électorat dans plusieurs collèges dans des conditions non prévues par le code rural et de la pêche maritime, la CELE aura à se prononcer sur une proposition d'affectation de collège électoral.

4- Les conditions spécifiques aux collèges des groupements professionnels agricoles

a- Les conditions communes à tous les groupements professionnels agricoles

Pour être inscrit sur la liste électorale un groupement professionnel agricole doit :

- être constitué depuis 3 ans au moins, à la date d'appréciation de cette condition, à savoir le 1er juillet 2024, (cette condition n'est pas exigée de groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient cette condition d'ancienneté avant la fusion, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires) ;
- satisfaire à ses obligations statutaires.

Le suffrage d'un groupement est exprimé par un électeur qui vote au nom d'un groupement. Cet électeur doit obligatoirement **être adhérent (et non salarié) du groupement et être inscrit, en qualité d'électeur individuel dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés de la chambre au titre de laquelle il vote au nom du groupement.**

Un électeur ne peut voter qu'au nom d'un seul groupement et dans un seul collège relevant des « groupements professionnels agricoles ».

b- Le collège des sociétés coopératives de production agricole (5a)

Chaque coopérative dispose d'une seule voix.

Votent au nom de ces coopératives leurs présidents ou les personnes mandatées à cet effet par le conseil d'administration (ou l'organe ayant pouvoir de délibération).

Les unions et fédérations de coopératives disposent dans chaque département (chaque département de la circonscription de la chambre le cas échéant) d'un nombre de voix égal au nombre de sociétés coopératives qui les constituent et qui leur sont régulièrement affiliées dans ce ou ces départements. La CELE est fondée

à leur demander d'apporter la preuve du nombre avancé et, pour leurs membres constitutifs, une preuve de leur affiliation à l'union ou fédération.

c- Le collège des autres coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) (5b)

En métropole appartiennent à ce collège électoral, les SICA reconnues comme organisations de producteurs (OP). Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion relèvent de ce collège électoral, les sociétés d'intérêt collectif agricole ayant pour objet d'assurer des services dans l'intérêt des agriculteurs. Pour le département de la Guyane, appartiennent à ce collège toutes les SICA, sans distinction.

Votent au nom d'une coopérative ou d'une SICA les personnes désignées par le conseil d'administration (ou l'organe ayant pouvoir de délibération) de ces organismes, dans les conditions fixées par l'article R. 511-11 du CRPM.

Il est à noter que les électeurs sont désignés sur la base d'un système de tranches d'adhérents tel que défini ci-après :
- un électeur par tranche de 25 adhérents jusqu'à 100 adhérents,
- un électeur par tranche de 50 adhérents de 101 à 1000 adhérents,
- un électeur par tranche de 100 adhérents au-dessus de 1000 adhérents.

Toute fraction de tranche compte pour une tranche entière.

A titre d'exemple, un organisme qui compte 15 adhérents disposera d'une voix, celui qui compte 80 adhérents disposera de quatre voix, celui qui compte 300 adhérents disposera de huit voix, celui qui compte 2500 adhérents disposera de trente-sept voix.

Le nombre maximum d'électeurs est de cent par organisme et par département.

Les organismes dont l'activité s'étend sur plusieurs départements désignent des électeurs dans chacun de ces départements au prorata du nombre d'adhérents qu'ils y comptent. Les unions et fédérations disposent dans chaque département d'un nombre de voix égal au nombre de groupements qui leur sont régulièrement affiliés dans ce ou ces départements. La CELE est fondée à leur demander d'apporter la preuve du nombre avancé et, pour leurs membres constitutifs, une preuve de leur affiliation à l'union ou fédération.

d- Le collège des organismes de crédit agricole (5c)

Votent au nom d'une caisse locale, départementale ou pluri-départementale de crédit agricole, ses administrateurs, dans le département dans lequel ils sont inscrits - en qualité d'électeurs individuels - dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Lorsque le ressort d'une caisse couvre deux ou plusieurs départements, elle est inscrite sur la liste électorale de chaque département de son ressort. Seuls les administrateurs inscrits dans un département donné à titre individuel pourront voter dans ce département en leur nom.

e- Le collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole (5d)

Votent au nom des caisses d'assurances mutuelles agricoles les présidents de ces caisses ou les personnes mandatées à cet effet par les conseils d'administration de ces caisses, dans le département dans lequel ils sont inscrits - en qualité d'électeurs individuels - dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Votent au nom des caisses de mutualité sociale agricole les délégués cantonaux élus par les premier et troisième collèges mentionnés à l'article L. 723-15 du CRPM, dans le département (circonscription) dans lequel ils sont inscrits - en qualité d'électeurs individuels - dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Lorsque le ressort d'une caisse couvre plusieurs départements, elle est inscrite sur la liste électorale de chaque département de son ressort. Seuls les administrateurs inscrits dans un département donné à titre individuel pourront voter dans ce département en leur nom.

f- Le collège des organisations syndicales d'exploitants agricoles (5e)

Seules peuvent être inscrites sur la liste électorale les organisations syndicales au sens des articles L. 2131-1 et suivants du code du travail, dont les statuts précisent qu'elles sont à vocation générale.

Sont électeurs dans ce collège les présidents de ces organismes ou les personnes désignées à cet effet par les organes compétents de ces organisations, dans le département dans lequel ils sont inscrits - en qualité d'électeurs individuels - dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Chaque syndicat dispose d'une voix.

Les unions et fédérations, de niveau cantonal, inter-cantonal ou départemental, disposent d'un nombre de voix égal au nombre de groupements qui leur sont régulièrement affiliés dans le département (chaque département de la circonscription de la chambre le cas échéant). Ces voix sont portées par une seule personne. La CELE est fondée à leur demander d'apporter la preuve du nombre avancé et, pour leurs membres constitutifs, une preuve de leur affiliation à l'union ou fédération.

B) L'établissement des listes électorales provisoires et définitives

La procédure d'établissement des listes électorales débute par l'affichage, en mairie, des avis annonçant la révision des listes électorales. Les listes électorales sont ensuite établies pour l'ensemble des collèges par la commission d'établissement des listes électorales (CELE). Elles sont établies en deux temps : une version provisoire, puis une version définitive.

Comme lors du scrutin de 2019, les listes électorales, notamment sur la base des informations transmises par les caisses de mutualité sociale agricole ou les caisses générales de Sécurité sociale, sont élaborées à l'aide de l'outil informatique R511 mis à disposition par Chambres d'agriculture France, via le secrétariat de la CELE.

Il est rappelé qu'une formation des agents des préfectures qui en feraient la demande à l'outil R511 sera proposée entre le 27 juin et le 15 juillet 2024.

En application des dispositions de l'article R. 511-84 du CRPM, l**es frais de révision des listes électorales et les frais d'élections sont à la charge des chambres départementales d'agriculture, des chambres interdépartementales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région**. Il en résulte que toutes les dépenses directement liées, tant à l'établissement des listes électorales pour les électeurs individuels et des groupements professionnels agricoles qu'à l'organisation du scrutin, doivent être prises en charge par la chambre départementale, interdépartementale ou de région. La liste des dépenses est fixée à l'arrêté du 29 juin 2006 précité.

1- Pour les collèges des électeurs individuels

Comme il est indiqué ci-dessus, il vous revient de procéder à la nomination des membres avec voix consultative de la CELE et à l'installation de cette commission dans les meilleurs délais pour lui donner le temps nécessaire à l'exercice de ses missions.

Conformément à l'article R. 511-8 du CRPM, la date d'appréciation de la qualité d'électeur est fixée au 1er juillet 2024.

a- La constitution, l'affichage et la communication des listes électorales provisoires en vue de potentielles demandes de modifications

- **Constitution des listes électorales provisoires**

Pour établir la **liste électorale provisoire** des collèges des électeurs individuels (entre la date d'affichage des avis portant révision des listes électorales et le 30 septembre 2024), la CELE dispose de plusieurs sources :

➔ sur demande de la CELE, les renseignements détenus au 1er juillet 2024 (date d'appréciation de la qualité

d'électeur) par la caisse départementale ou pluridépartementale de la mutualité sociale agricole (CMSA) ou par la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) sur les personnes affiliées susceptibles d'être inscrites sur les listes électorales établies pour les élections aux chambres d'agriculture pour ce qui concerne les collèges des chefs d'exploitation et assimilés (1° de l'article R. 511-6 du CRPM), de salariés (3° de l'article R. 511-6 du CRPM) et des anciens exploitants et assimilés (4° de l'article R. 511-6 du CRPM).

Cet échange d'informations est encadré par la loi n° 95-95 précitée (article 77) et les dispositions du décret n° 2000-704 du 25 juillet 2000 précité pris pour son application. Cet échange porte sur les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un État membre de l'Union Européenne, affiliées au régime agricole de protection sociale et remplissant les conditions requises pour être électeurs à ces élections.

Les renseignements communiqués par ces caisses sont les suivants :

- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- qualité de ressortissant de l'Union européenne ;
- adresse du domicile ou de la résidence ;
- commune du siège de l'exploitation agricole ou du lieu de travail effectif ;
- titre auquel l'intéressé est affilié au régime social agricole : exploitant agricole ou assimilé au sens du 1° de l'article R. 511-8 du CRPM, ancien exploitant bénéficiaire des prestations de l'assurance vieillesse des personnes non salariées, salarié de la production agricole ou de groupement professionnel agricole au sens du 3° de l'article R. 511-6 du CRPM.

Vous voudrez bien trouver, en ***annexe 7*** de la présente instruction, un modèle de courrier portant demande de communication de ces informations au bénéfice du secrétariat de la CELE et accusé réception de ces informations. Ces informations doivent vous être transmises à compter de la date de signature de l'arrêté relatif à la composition de la CELE et à l'attribution du secrétariat de la commission.

Ces renseignements sont communiqués dans un format qui permette leur chargement sur l'outil informatique « R511 » dédié à l'établissement des listes électorales (référence aux codes postaux en vigueur, indication des lieu-dits, format d'adresse conforme au cadre fixé par La Poste, etc.). Pour ce faire, il conviendra d'utiliser l'application en ligne de téléchargement ZendTo qui sera mise à disposition par Chambres d'agriculture France. Cette application dispose d'une fonctionnalité de chiffrement ainsi que de la transmission du mot de passe de chiffrement par un autre canal (messagerie ou SMS). Un seul téléchargement sera possible. Les modalités précises de transfert vous seront transmises ultérieurement.

Afin d'optimiser le recours à ces informations par la commission, Chambres d'agriculture France et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ont signé une convention-cadre relative aux modalités de traitement et de transmission des données issues des systèmes d'information du réseau des caisses de MSA et utiles à l'établissement des listes électorales. Cette convention-cadre prévoit sa déclinaison par une convention particulière conclue au niveau local entre chaque caisse (CMSA ou CGSS) et chaque chambre d'agriculture et portant adhésion aux termes de la convention-cadre précitée. Vous vous assurerez de la signature de cette convention particulière dans le cadre de l'installation de la CELE préalablement à tout transfert des données.

Il est rappelé que les informations ainsi fournies ne peuvent être utilisées que par la CELE et dans le but de vérifier que l'affilié satisfait aux conditions exigées à l'article R. 511-8 du CRPM.

Le président de la CELE doit veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des renseignements communiqués, pendant toute la durée d'utilisation et de leur conservation. Ces renseignements devront être détruits dès que la commission aura achevé l'établissement des listes électorales définitives, soit au plus tard le 25 novembre 2024, sous le contrôle du préfet en sa qualité de président de ladite commission.

➔ Les demandes d'inscription des électeurs, qui doivent lui être transmises le 14 septembre au plus tard. Un modèle de demande d'inscription figure en ***annexe 8*** de la présente instruction. Toute demande reçue après cette date ne devra pas être traitée par la commission. Il est rappelé que l'inscription sur les listes n'est pas obligatoire. Toutefois, conformément à l'article R. 511-17 du CRPM, la commission inscrit sur la liste toutes les personnes dont elle estime qu'elles disposent de la capacité électorale, quand bien même ces personnes n'auraient pas demandé leur inscription sur la liste électorale. Elle y inscrit également les personnes qui rempliront les conditions requises avant la clôture définitive de la liste électorale.

➔ La dernière liste établie pour le scrutin précédent (celui clos le 31 janvier 2019). En pratique, il est fait usage de cette liste uniquement en ce qui concerne le collège des propriétaires et usufruitiers de parcelles soumises au statut du fermage, mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du CRPM, dès lors qu'un fichier recensant cette catégorie d'électeurs n'est pas disponible à ce jour.

➔ De toutes autres sources d'information dont la commission pourrait disposer.

Sur la base de ces éléments, la commission établit, avant le 1er octobre 2024, **la liste électorale provisoire** par collège électoral et par commune de la circonscription de la chambre. Il convient que la liste communale respecte strictement l'ordre alphabétique du nom de famille des électeurs inscrits. La commission doit tenir un registre de toutes ses décisions, en particulier les radiations qu'elle aura à prononcer le cas échéant, et y mentionner les motifs et les pièces à l'appui.

- **Affichage et communication des listes électorales provisoires**

Une fois la liste électorale provisoire établie, le président de la CELE transmet, au plus tard le 1er octobre 2024 et par tout moyen :

- à chaque maire de la circonscription de la chambre un exemplaire de la liste provisoire des électeurs de la commune, pour chacun des collèges ; dès réception, le maire en assure l'affichage aux lieux accoutumés, jusqu'au 15 octobre 2024 (inclus) ;
- à la chambre, un exemplaire de la liste provisoire des électeurs (toutes communes confondues), pour chacun des collèges, qui en assure la mise à disposition **pour consultation**.

Il convient que le président de la CELE rappelle aux maires les conditions de l'affichage de ces listes. **Les électeurs doivent être informés de leur possibilité de demander toute rectification des listes électorales provisoires auprès du président de la CELE, cette information doit donc figurer sur les listes affichées.**

Le code rural et de la pêche maritime ne prévoit pas expressément la communication des listes électorales provisoires.

Pour autant, les listes électorales provisoires constituent des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Il ressort de l'article L. 311-2 du code précité, que le droit à communication de ces documents est exclu dans deux hypothèses :

- Lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique ;
- Lorsqu'il s'agit de documents préparatoires.

Cependant, ni l'affichage d'un document administratif dans un lieu accessible au public, ni sa mise à disposition dans un local accessible au public ne constituent une diffusion publique au sens de l'article L. 311-2 précité.

De plus, le caractère préparatoire des listes provisoires ne peut être invoqué pour fonder un refus de communication dès lors que ces listes font l'objet d'un affichage en mairie et de la possibilité d'une consultation dans les chambres d'agriculture.

Il convient donc, le cas échéant, de faire droit aux demandes de communication des listes provisoires selon les modalités suivantes :

⇨ Compte tenu de l'objet et de la finalité des listes électorales provisoires, **toutes les organisations susceptibles de présenter des candidats aux élections des membres des chambres d'agriculture peuvent être considérées comme des personnes intéressées par la communication de ces listes.**

⇨ Sont habilités à demander la communication de ces listes, **le représentant légal de la section locale d'une de ces organisations compétentes dans la circonscription ou le représentant nommément désigné par cette section.**

⇨ Sur le fondement des dispositions du CRPA, **ces listes doivent être communiquées après occultation des mentions relatives à la vie privée (date de naissance et adresse) des électeurs.** Vous voudrez bien demander aux chambres d'agriculture, lorsqu'elles assurent les fonctions de secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales, de préparer ces listes à partir de l'outil R511.

Ces listes seront communiquées selon les modalités retenues par le demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, par collège et commune. En **contrepartie de la transmission d'une copie de ces listes,** le demandeur devra remettre au président de la commission d'établissement des listes électorales, un **engagement signé à ne pas en faire un usage commercial** au sens de l'article R. 511-22 du CRPM. A cette fin, deux modèles d'attestation figurent en ***annexe 9*** de la présente instruction.

Les étapes suivantes ont pour objectif de disposer de **listes électorales définitives**.

b- L'établissement et la communication des listes électorales définitives et la notification individuelle des décisions statuant sur les demandes de modification

A cette étape du processus d'établissement des listes électorales, il est à noter que le contrôle des maires sur les listes électorales est strictement encadré.

Dans ce cadre, il revient au maire d'indiquer au secrétariat de la CELE les modifications qui doivent être faites sur les listes électorales en raison du décès, du départ de la commune ou de la perte des droits civils et politiques de l'électeur dont il aura eu connaissance de la part des juridictions.

Dès lors, **il revient à la CELE, sur la base des informations qui lui sont communiquées, d'assurer une fiabilisation de la liste électorale. Vous veillerez en particulier à organiser des échanges réguliers et aussi nombreux que nécessaires avec la ou les caisses de mutualité sociale agricole ou les caisses générales de sécurité sociale pour vérifier le respect, par un électeur inscrit, des conditions d'électorat**. Ces conditions sont rappelées au I A) de la présente instruction.

Pour la consolidation des listes électorales et conformément aux dispositions de l'article R. 511-20 du CRPM, la CELE prend également en considération les demandes d'inscription sur ces listes qui sont adressées à son président, avant le 16 octobre 2024 (soit au terme de la période d'affichage et de mise à disposition des listes électorales provisoires) par lettre recommandée avec accusé de réception, par toute personne qui s'estime indûment omise, estimant qu'elle répond aux conditions pour y figurer. Tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription de la chambre peut aussi, dans ce même délai, demander par lettre recommandée avec accusé réception l'inscription d'une personne omise.

Avant le 15 novembre 2024, délai de rigueur, la CELE est appelée à statuer sur les propositions d'inscription, de modification ou de radiation formulées par les maires, les électeurs ou les personnes s'estimant indûment omises ainsi que sur les demandes d'inscription. Elle peut de son propre chef apporter les modifications qui lui apparaissent nécessaires compte tenu des informations dont elle dispose. En cas de refus d'inscription ou de radiation pour un motif autre que le décès, notification est faite de la décision de la commission à l'intéressé dans les deux jours de cette prise de décision, par lettre recommandée avec avis de réception. Vous veillerez au respect de ce délai. Cet avis doit préciser les motifs fondant la décision de la commission et indiquer à la personne concernée qu'elle dispose de 48 heures à compter de la réception de l'avis de la commission pour présenter une réclamation auprès du président de la commission. La commission se prononce sur la suite à donner aux réclamations avant d'arrêter définitivement les listes électorales.

La CELE dresse les listes électorales définitives avant le 25 novembre 2024, délai de rigueur, par collège et par commune de la circonscription de la chambre. Dans ce cadre, elle statue sur les réclamations qui auraient été adressées à son président de la part d'un électeur dont l'inscription aurait été refusée ou la radiation prononcée dans les conditions fixées à l'article R. 511-21 du CRPM.

Vous veillerez à tenir autant de réunions de la CELE que nécessaire pour traiter l'ensemble des propositions et demandes qui vous sont communiquées dans les délais impartis.

Les listes électorales provisoires et définitives doivent comporter, pour chaque électeur, les informations relatives aux nom, prénoms, lieu de naissance, domicile ou résidence (rue et numéro là où il existe) et le canton du lieu de vote. Cette adresse est celle à laquelle le matériel électoral sera transmis. En revanche,

l'information concernant la date de naissance de l'électeur n'est plus communiquée sur la liste électorale définitive, qui peut être consultée ou copiée, dans la mesure où elle doit servir à l'authentification de l'électeur en cas de vote électronique.

Avant le 30 novembre 2024, délai de rigueur, est déposé à la diligence du préfet et par tout moyen :

- à chaque maire de la circonscription de la chambre, un exemplaire de chacune des listes d'électeurs de la commune ;
- à la préfecture et au siège de la chambre d'agriculture, un exemplaire de chacune des listes électorales de la circonscription (tous collèges et toutes communes confondus).

Une affiche, apposée à la mairie le jour du dépôt des listes, doit informer de ce dépôt. Vous devez vous assurer du respect de cette formalité qui fait courir les délais de recours contentieux.

Les listes électorales définitives peuvent être consultées (sans frais) – sur support papier ou électronique - à la mairie, à la préfecture ou à la chambre d'agriculture par toute personne intéressée, qui peut en prendre copie (à ses frais), sous réserve de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

La consultation de la liste électorale doit s'effectuer dans des conditions ne gênant pas le fonctionnement du service chargé de l'établissement et de la tenue de la liste électorale. Le montant demandé pour la mise à disposition (copie) des listes ne doit pas être excessif. Dans le cas où la liste électorale est disponible sous forme informatique, il appartient à la personne intéressée de demander que la copie soit délivrée sous forme de support informatique exploitable par des logiciels courants. Dans ce cas, le coût est limité à l'achat du support. Il est conseillé à la CELE de fixer un tarif maximal de la délivrance de ces copies, avant le 30 novembre 2024, date de dépôt des listes électorales définitives.

Par ailleurs, dans le cadre de son engagement à ne pas faire un usage commercial des données qui lui auront été communiquées, toute personne intéressée est invitée à souscrire une attestation sur l'honneur. Un modèle d'attestation figure en ***annexe 9*** à la présente instruction.

Toute infraction à cet engagement est punie d'une contravention de la 5ème classe. Doit être considérée comme « usage commercial » l'utilisation des renseignements figurant sur la liste électorale, soit par une agence de publicité, soit par une entreprise commerciale, soit par un agent commercial, soit par le demandeur, en vue de démarchage auprès des personnes figurant sur cette liste.

c- Le contentieux sur les listes électorales

Après affichage des listes électorales définitives, possibilité est donnée aux préfets, aux réclamants ou aux personnes intéressées par les décisions de la CELE de former un recours devant les juridictions, dans les conditions et les délais prévus à l'article R. 511-23 et R. 511-24 du CRPM.

En cas de recours et qui plus est de pourvoi en cassation (après une décision en première instance défavorable) conclu à l'avantage d'un intéressé, l'injonction d'inscription sur les listes électorales décidée par une instance juridictionnelle peut intervenir après la clôture définitive des listes électorales voire après le chargement des listes électorales définitives dans le système de vote électronique (vous référez au III A 4) de la présente instruction). Dans ce cas, vous êtes invité à suivre les consignes suivantes :

1) si cette injonction intervient après la clôture des listes définitives mais avant leur chargement sur le système de vote électronique, il vous revient d'actualiser la liste électorale constituée sur l'outil R511 avant de procéder à sa bascule sur le système de vote ;

2) si cette injonction intervient après le chargement des listes électorales sur le système de vote électronique, qui a pour effet de « figer » ces dernières, il revient à la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) de procéder à une correction manuelle aussi bien de la liste électorale (telle que chargée sur le système de vote) que de la liste d'émargement qui en est issue, si ces listes devaient être imprimées. Dans tous les cas, la correction de ces listes (et, le cas échéant, le dépôt du vote de l'électeur en préfecture) doit être mentionnée dans un procès-verbal de la COOE.

2- Pour les collèges des groupements professionnels agricoles

Pour les groupements professionnels agricoles, l'inscription sur les listes électorales exige d'en faire obligatoirement la demande et de souscrire une déclaration conforme aux modalités fixées à l'article R. 511-26 du CRPM, avant le 1er octobre 2024 (entre la date d'affichage de l'avis de révision des listes électorales et le 30 septembre 2024). À la différence des électeurs individuels, nul groupement ne peut se prévaloir de son inscription sur les listes électorales lors du dernier scrutin pour prétendre être inscrit sur les listes pour les prochaines élections. L'avis préfectoral affiché avant le 22 juillet 2024 et annonçant l'établissement des listes électorales doit informer les groupements de cette obligation de demande d'inscription pour figurer sur les listes électorales.

La demande d'inscription doit être transmise par le président du groupement au préfet (secrétariat de la CELE).

Vous trouverez, en *annexe 10* de la présente instruction, un modèle de demande d'inscription.

Elle doit comporter les informations suivantes :

- le nom du groupement ;
- le collège auquel le groupement appartient ;
- les noms, prénoms et adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement ;
- la commune d'inscription ;
- pour les groupements demandant leur inscription dans le collège des sociétés coopératives agricoles et des SICA mentionné au 5 b de l'article R. 511-6 du CRPM, le nombre de leurs adhérents sur le territoire du scrutin au 1er juillet 2024 (ce nombre détermine le nombre de voix dont dispose l'électeur votant au nom du groupement) et un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

La déclaration est revêtue de la signature de chacune des personnes appelées à voter au nom du groupement.

a- La constitution, la communication des listes électorales provisoires et la notification aux groupements de la décision statuant sur leur demande d'inscription ouvrant droit à contestation devant le juge judiciaire

Elles doivent être établies par la CELE entre le 1er octobre 2024 et le 14 novembre 2024.

La liste électorale comporte, pour chacun des collèges mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du CRPM, les noms des groupements et des personnes appelées à voter au nom de ces groupements. Elle est établie par la CELE aux travaux de laquelle participent les membres ayant voix délibérative de la commission mentionnée à l'article R. 511-16 du CRPM et, dans le cas d'espèce, quatre présidents de groupements professionnels agricoles **désignés par le préfet** du ressort de la chambre (en lieu et place des membres à voix consultative de la CELE mentionnés à l'article R. 511-16 du CRPM).

En cas de refus d'inscription ou de demande de modification de la déclaration d'inscription par la commission, décision en est notifiée au président du groupement dans les deux jours à compter de la date de décision. L'avis de notification indique les motifs de la décision et la possibilité donnée au groupement de présenter des observations dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis. La CELE se prononce avant le 14 novembre 2024, délai de rigueur, sur les observations qui auraient été émises par des groupements confrontés à un refus d'inscription ou une demande de modification.

La liste tient compte des suites données par la commission à ces observations. Cette liste, revêtue de la signature de l'ensemble des membres de la CELE (membres de droit a minima), est déposée avant le 15 novembre 2024, à la préfecture et au siège de la chambre d'agriculture où elle peut être consultée par tout électeur, dans les mêmes conditions que celles prévalant pour les électeurs individuels. Dans les trois jours du dépôt de la liste, notification de la décision prise à l'égard des groupements (inscription, refus d'inscription) est faite aux présidents desdits groupements et aux personnes mentionnées sur la liste électorale et appelées à voter au nom de ces derniers.

La décision de la CELE rendue dans les trois jours qui suivent le dépôt de la liste électorale provisoire peut être déférée, dans les cinq jours de sa notification, au tribunal judiciaire du siège de la commission qui statue

dans les formes et délais prévus à l'article R. 511-23 du CRPM.

b- L'établissement et la communication des listes électorales définitives

Le 15 décembre 2024, délai de rigueur, la CELE **arrête les listes électorales définitives** après modification, s'il y a lieu, des listes électorales provisoires par la prise en compte des décisions de justice.

Dépôt de l'original des listes électorales est fait à la préfecture et, à la diligence du préfet, d'une copie des listes au siège de la chambre d'agriculture. Tout électeur peut en prendre communication et copie, à ses frais, à la préfecture ou à la chambre à condition qu'il s'engage à ne pas en faire un usage commercial. Un modèle d'attestation figure en ***annexe 9*** à la présente instruction. **En revanche, la liste ne peut être communiquée à une personne qui n'a pas la qualité d'électeur.**

La CELE doit veiller à ce que les listes électorales, tant celles des électeurs individuels que des groupements d'électeurs, soient établies avec la plus grande fiabilité possible afin de réduire les réclamations et les risques de contentieux.

II Les candidats

A) Les conditions d'éligibilité

1- Les conditions générales

Est éligible toute personne qui répond aux conditions suivantes :
- âgée de 18 ans au moins au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin (soit le 30 janvier 2024) ;
- de nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne ;
- inscrite, dans la circonscription, en qualité d'électeur individuel.

Pour les collèges d'électeurs individuels, l'éligibilité dans un collège est limitée aux électeurs de ce collège.
Pour les collèges des groupements professionnels agricoles, l'éligibilité dans un collège est également restreinte au corps électoral de ce collège, à l'exception des collèges des coopératives de production agricole (collège 5a) et des autres coopératives et SICA (collège 5b) pour lesquels peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale du collège des chefs d'exploitation et assimilés.

Sont inéligibles les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.

2- Les règles applicables à la constitution des listes de candidature

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

a- Les suppléants

Pour être considérées comme valides, les **listes de candidature doivent impérativement être complètes**, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré augmenté, au titre des suppléants, d'un nom dans le collège des coopératives de production agricole (mentionné au 5a de l'article R. 511-6 du CRPM) et de deux noms pour tous les autres collèges (y compris les collèges de groupements professionnels agricoles).

La règle de suppléance précitée vaut tant pour les chambres départementales que les chambres interdépartementales, territoriales et les chambres de région sans chambre territoriale.

b- La mixité des listes de candidature

Pour l'ensemble des collèges, chaque liste complète (comprenant également le ou les noms supplémentaires correspondant aux suppléants), comporte **au moins un candidat de chaque sexe par groupe complet et successif de trois candidats**. Les candidats d'un même sexe ne doivent et ne peuvent

donc être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste.

A titre d'exemple, si la liste compte 9 noms (suppléants compris), les noms des 3 candidates ou candidats ne peuvent figurer aux trois dernières positions de la liste mais le nom de chacune de ces candidates ou candidats doit figurer à la première, seconde ou troisième position de chacun des trois groupes de trois candidats de la liste). Par tranche de 3 candidats successifs, la configuration peut donc être la suivante : une femme et deux hommes / une femme, un homme, une femme / un homme et deux femmes / un homme, une femme et un homme / deux hommes et une femme.

En revanche, tout groupe incomplet de 3 candidats n'est pas tenu par cette obligation de mixité de candidatures.

A titre d'exemple, dans le cas où la liste compte 5 noms, dont 3 "titulaires" et 2 suppléants, l'obligation de mixité indiquée ci-dessus ne trouvera à s'appliquer que vis-à-vis du groupe des titulaires. Les suppléants pourraient être constitués, indifféremment, de deux hommes, deux femmes, un homme et une femme ou une femme et un homme).

De même, cette obligation de mixité n'est pas opposable aux suppléants élus au sens de l'article R. 511-43 du CRPM, à savoir les candidats non élus mais appelés à remplacer un candidat élu en cours de mandat et pour la durée restante de ce dernier.

Vous trouverez, en ***annexe 11*** de la présente instruction, des tableaux récapitulatifs dans lesquels figurent, pour chaque catégorie de chambre (et, le cas échéant, pour chaque cas particulier) le nombre de sièges à pourvoir, le nombre de noms à faire figurer sur la liste de candidature (titulaires et suppléants) et l'obligation de représentation minimale de chaque sexe pour les candidats.

Il est du reste admis que les candidats peuvent choisir d'être présentés sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret.

c- Le cas particulier des candidats du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre régionale d'agriculture

L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre régionale ou de région avec chambres territoriales se fait concomitamment à celle des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre départementale, interdépartementale ou territoriale (suffrage direct).

Ainsi, les listes de candidature dans ce collège pour les chambres départementales, interdépartementales ou territoriales doivent préciser ceux des candidats se présentant également à l'élection aux chambres régionales d'agriculture ou de région, conformément à l'article R. 512-4 du CRPM. Cette précision devra se matérialiser par l'apposition, sur le bulletin de vote, des termes : « chambre régionale ou chambre de région » à côté du nom et sur la même ligne que le nom du candidat à la chambre régionale ou de région. Le nombre de ces candidats doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir à la chambre régionale ou de région dans ce collège et pour le département. Les règles de mixité indiquées au paragraphe précédent sont applicables à ces candidatures. Toutes les listes qui ne satisferaient pas à ces conditions (liste incomplète avec un nombre de candidats inférieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, non-respect des règles de mixité) doivent être rejetées.

d- Les autres spécificités

Pour les collèges de salariés 3a et 3b, la liste doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicales (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :
- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail ;
- être légalement constituée depuis au moins deux ans ;
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais

non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats au titre des collèges 3a et 3b. La commission d'organisation des opérations électorales (COOE) est en droit de demander à ce syndicat la preuve de son affiliation (copie du bulletin d'adhésion par exemple).

Les listes de candidats pour tous les autres collèges que ceux des salariés peuvent mentionner la ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent. Il est admis que cette mention peut prendre la forme d'un logo carré au format JPG, GIF ou PNG d'une taille minimale recommandée de 250 px max de large et 250 px max de haut.

Toute autre mention est interdite.

B) La transmission des listes de candidature et la campagne électorale

1- Le dépôt et l'enregistrement des listes de candidature

a- Le dépôt des candidatures

Les candidatures sont déclarées par écrit.

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture 45 jours francs avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le lundi 16 décembre 2024 à 12 heures (toute candidature déposée après ce délai doit être impérativement rejetée).

Le code rural et de la pêche maritime ne prévoit pas de date pour le début de la période de dépôt des déclarations des listes de candidature. Ce dépôt peut intervenir dès l'affichage des listes électorales définitives (électeurs individuels) ou dès la notification de la décision de la commission d'établissement des listes électorales (groupements électeurs).

Les organisations syndicales doivent être invitées à déposer leurs candidatures au plus tôt, sans attendre la date limite du 16 décembre 2024.

Toutefois, il est conseillé d'attendre l'expiration des délais de recours contre les listes électorales définitives pour démarrer la période de dépôt des déclarations de listes de candidature. Aussi, à titre indicatif, la période de dépôt pourrait commencer le lundi 9 décembre 2024 et, en tout état de cause, se terminer le lundi 16 décembre 2024 à midi (heure locale). Les horaires d'ouverture des préfectures conditionnent les horaires de dépôt des déclarations de listes de candidature.

Les déclarations de candidature doivent être déposées, physiquement à la préfecture par un mandataire muni :

- d'une **procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature** (vous trouverez en ***annexe 12*** de la présente instruction, un modèle de procuration) ;
- **et d'une copie pour chacun des candidats figurant sur cette liste, de toute pièce d'identité mentionnée aux articles 1er (à l'exception du 8°) et 2 de l'arrêté du 16 novembre 2018 modifié pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral sur laquelle figure une signature. Ces titres doivent être en cours de validité à l'exception, pour les électeurs français, de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.**

Les déclarations de liste de candidature et les procurations écrites ne sont pas obligatoirement des documents originaux.

Un modèle de déclaration de liste de candidature est joint en ***annexe 13*** à la présente instruction.

La préfecture remet au mandataire, lors du dépôt de ces documents, un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature.

Sur la déclaration doivent impérativement figurer les mentions suivantes :

- le département, le territoire interdépartemental ou la région dans lequel la liste se présente ;
- le collège dans lequel la liste se présente ;
- la date de clôture du scrutin (soit le 31 janvier 2025) ;
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

La procuration écrite (associée à une copie d'une des pièces d'identité précitées) doit suffire à faire le lien, si nécessaire, entre le nom de famille et le nom d'usage tels qu'ils sont susceptibles de figurer sur la liste électorale afin de leur éviter d'avoir à engager des recours en rectification de la liste électorale. Le nom ainsi retenu devra figurer, de manière identique, sur le bulletin de vote.
Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.

Il est admis que la procuration écrite peut être pré-remplie, à condition que la signature du candidat soit bien manuscrite.

b- L'enregistrement des candidatures et l'ordre de présentation des listes de candidats

Les listes de candidatures doivent être enregistrées au moment de leur dépôt dès lors qu'elles sont présentées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, rappelées ci-dessus.

Le préfet doit, en particulier, s'assurer que la liste est bien déposée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée, accompagnée d'une photocopie des titres d'identité de tous les candidats, que chaque candidat est bien inscrit en qualité d'électeur sur une liste électorale, que la liste est complète (titulaires et suppléants) et qu'aucun des candidats n'est inscrit sur une autre liste de candidature préalablement enregistrée.

Toute liste non conforme à ces prescriptions doit se voir opposer un refus d'enregistrement, qui doit être notifié dans les 24 heures de la décision du refus, par écrit, au mandataire de la liste. Ce mandataire dispose de 48 heures à compter de la date de réception de la notification pour déposer une liste rectifiée ou pour se pourvoir devant le juge administratif qui doit se prononcer dans les 3 jours. En cas d'absence de notification de la décision de la COOE dans les délais impartis ou d'absence de rejet du recours par le tribunal administratif, il doit être procédé à l'enregistrement de la liste par le préfet.

Les listes de candidature seront enregistrées dans l'ordre de leur dépôt, sous réserve du respect, par ces dernières, des conditions préalables à leur enregistrement. Il est vivement recommandé de procéder à l'enregistrement des listes de candidats le plus rapidement possible après la délivrance du récépissé de dépôt de déclaration de la liste de candidature afin, le cas échéant, que les modifications demandées par le préfet puissent intervenir ou que le juge qui aura été saisi se prononce au plus tôt.

Le préfet doit publier l'état définitif des candidatures au plus tard 41 jours avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le 21 décembre 2024. Il convient, dans toute la mesure du possible, de ne pas attendre cette date limite dès lors que toutes les listes auraient été enregistrées ou que le juge aurait statué sur les recours dont il aurait été saisi. Les délais dont disposent les candidats pour déposer les professions de foi et bulletins de vote à la COOE, et dont dispose ladite COOE pour les adresser aux électeurs, sont en effet limités. **Il est donc souhaitable que la publication de l'état définitif des listes intervienne le plus près possible de la date du 16 décembre 2024. La publication de cet état doit permettre d'engager, dans les meilleurs délais, les étapes de validation du matériel électoral (professions de foi, bulletins de vote) des listes de candidats, leur impression et leur remise aux COOE pour mise sous pli et envoi aux électeurs.**

Au plus tard lors de la publication de l'état définitif de ces listes, elles sont saisies sur le système de vote électronique pour chaque chambre d'agriculture par des agents expressément habilités par le préfet. Ces listes sont contrôlées par toute personne habilitée à cet effet par le préfet.

Afin de déterminer l'ordre de présentation des listes de candidature sur les terminaux de vote électronique, un tirage au sort par collège électoral est réalisé entre les listes de candidats enregistrées, par analogie aux règles prévues par le code électoral (articles R. 28 et R. 184).

Il est procédé à ce tirage au sort par le préfet (ou son représentant), dans le cadre d'une réunion de la

COOE, par souci de transparence à l'égard des mandataires de listes. Il est proposé qu'il se tienne dès que possible, entre le lundi 16 décembre (à partir de 12h) et le vendredi 20 décembre 2024 – et en tout état de cause avant la publication de l'état définitif des listes de candidats. Ladite publication peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral dont vous trouverez un modèle en ***annexe 14***.

La saisie par collège des listes de candidats sur la plate-forme de votre électronique pourra ainsi intervenir après l'enregistrement des listes et l'organisation du tirage au sort, dans l'ordre résultant du tirage au sort.

2- Les règles applicables à la propagande électorale

Conformément à l'arrêté du 12 avril 2024, les dates de la campagne électorale des prochaines élections sont fixées entre le 7 janvier et le 30 janvier 2025 à zéro heure (heure de métropole).

a- Les professions de foi

Les professions de foi établies par les listes de candidature doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 511-36 du CRPM.

Elles peuvent comporter des iconographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :
- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc
- Couleur noire sur papier couleur
- Couleurs sur papier couleur

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite (par analogie avec l'article R. 27 du code électoral).

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Lorsque la profession de foi comprend des iconographies, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

En tout état de cause, conformément à l'article R. 511-42 du CRPM, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc.** Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

b- Les bulletins de vote

Les bulletins de vote établis par les listes de candidature doivent respecter les prescriptions indiquées à l'article R. 511-37 du CRPM. Pour être valables, doivent uniquement y figurer la circonscription du scrutin, la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat (le nom figurant sur le bulletin doit être celui retenu pour la liste de candidature), le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente. Un bulletin de vote qui dispose d'un titre de liste distinct du nom de l'organisation qui la soutient (si la mention de ce nom figure sur le bulletin) doit être considéré comme valable. Le fait que ce titre de liste ne figure pas sur la déclaration de candidature ou la liste des candidats ne peut être un motif d'exclusion du bulletin de vote dès lors qu'un tel titre ne peut être mentionné sur cette déclaration ou cette liste en application de l'article R. 511-33 du CRPM.

Du reste, conformément à l'article R. 511-43 du CRPM, les bulletins de vote ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste pour être jugés valables. Le vote s'exprime en effet sur des listes de candidats « bloquées ».

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, comme précédemment indiqué, le nom des candidats à la chambre départementale, inter-départementale ou territoriale également candidat à la chambre régionale ou de région sera suivi de la mention « chambre régionale » ou « chambre de région ». Il ne pourra pas être souligné, ni mis en gras.

Afin d'assurer l'égalité entre toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) sur papier blanc au format 148x210 mm (orientation portrait) et au grammage compris entre 60 grammes à 80 grammes par mètre carré.

En tout état de cause, conformément à l'article R. 511-42 du CRPM, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc.** Par ailleurs, pour être remboursés, les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Il est admis que la mention de l'organisation syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent, peut prendre la forme d'un logo carré, d'une taille minimale recommandée de 250 pixels X 250 pixels .

Il est précisé que les candidats peuvent choisir d'être présentés sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.

Un modèle de bulletin de vote est fourni en ***annexe 15*** de la présente instruction.

c- La transmission de ces documents à la COOE pour validation

Il est demandé, à chaque liste de candidats, la remise par dépôt physique en préfecture ou par envoi postal à la préfecture d'une version papier du logo (impérativement en format carré 250 pixels x 250 pixels minimum), de la profession de foi et du bulletin de vote aux fins de leur validation par la COOE. Dès validation, une version numérisée (version PDF impérativement, pas de scan et poids maximal de 2 Mo vivement recommandé) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote « électronique » est construit par la plate-forme de vote électronique) sont transmis par chaque liste à la COOE, aux fins de chargement sur la plate-forme de vote électronique.

Il est recommandé que ces documents (version papier et électronique) soient remis, autant que de possible, par le mandataire de liste lors du dépôt de déclaration de liste de candidature. En tout état de cause, la validation définitive de ces documents par la COOE (le cas échéant, après correction) doit intervenir le 4 janvier 2025 au plus tard.

3- Le remboursement des frais liés à la propagande électorale

Par ailleurs, en application de l'article R. 511-42 du CRPM, les chambres d'agriculture assurent le remboursement aux listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors d'un scrutin, le coût du papier et les frais réellement exposés pour l'impression des professions de foi et bulletins de vote remis à la COOE. En cas de liste d'union entre plusieurs organisations syndicales, le remboursement est alloué à l'organisation dépositaire de la liste. Ce remboursement ne sera effectué que sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement (à savoir, au maximum, un nombre de bulletins supérieur de 20 % au nombre d'électeurs inscrits dans un collège) des tarifs fixés par **arrêté du préfet après avis de la COOE**. En ce qui concerne les impressions, les tarifs s'appliquent dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article R. 39 du code électoral (sixième alinéa), à savoir qu'ils « sont *établis par référence à des documents imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au format fixés par les articles R. 29 et R. 30 ».*

Compte tenu de l'implication de la chambre dans la préparation et l'organisation des élections, elle ne peut pas assurer elle-même l'impression des professions de foi et bulletins de vote d'une ou de plusieurs listes de candidature, sans risquer de créer une inégalité de traitement entre listes, susceptible d'entraîner l'annulation du scrutin. Par ailleurs, il n'entre pas dans les missions d'une chambre d'agriculture de faire des travaux d'impression susceptibles de concurrencer les professionnels du secteur de l'imprimerie.

Le remboursement des frais d'impression des professions de foi et bulletins de vote engagés par les listes de candidature se font sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur. Toutefois, pour les

listes de candidature qui le souhaitent et qui répondent aux conditions nécessaires à ce remboursement, il pourra être fait usage d'un mandat de subrogation qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais, à due concurrence du montant facturé pour cette prestation. Le moyen de la subrogation est à privilégier, vous pourrez inviter les listes de candidature à y avoir recours. Un modèle de mandat de subrogation figure en ***annexe 16*** de la présente instruction.

En tout état de cause, il conviendra de veiller à ce que toutes les chambres assurent le paiement de leurs créanciers dans les délais impartis aux établissements publics de l'Etat.

III L'organisation du vote et les modes de scrutin

A) L'organisation du vote

1- Le chargement des listes électorales définitives dans le système de traitement des données électorales

L'introduction du vote électronique depuis le scrutin de 2019 amène les préfectures à assurer les missions nécessaires à l'exercice du droit de vote par voie électronique.

Ainsi, dès qu'elles sont rendues définitives, les listes électorales sont déposées dans le système de vote électronique auquel un accès vous est donné, pour chaque chambre, par des agents expressément habilités par le préfet.

Le fichier des électeurs contenant des informations personnelles sensibles, la confidentialité de son contenu est primordiale, notamment entre la production depuis l'outil R511 et son dépôt dans le système de vote. Il est donc recommandé que ce fichier ne soit ni envoyé par mail ni stocké sur support amovible (clef USB par exemple).
Le scénario à privilégier reste de déposer le fichier des électeurs depuis un ordinateur de la chambre d'agriculture, par un agent de la préfecture à l'aide de son compte utilisateur (sous réserve de l'article R. 511-39 du CRPM).
Si le fichier des électeurs doit être envoyé par mail ou stocké sur support amovible (clef USB par exemple), il convient qu'il soit chiffré avec un mot de passe par la chambre d'agriculture. Le mot de passe doit alors être envoyé par la chambre d'agriculture à la préfecture sur un autre support que celui utilisé pour transférer le fichier (envoyé par SMS par exemple).

Ces listes sont contrôlées par toute personne habilitée à cet effet par le préfet.

A des fins statistiques et en réponse à une demande de la profession agricole, il est proposé que le taux de participation et le résultat des élections puissent être connus à l'échelle du canton en ce qui concerne les électeurs qui optent pour le vote électronique. Aussi, les listes électorales importées sur le système de vote électronique doivent contenir l'information du canton du lieu de vote de l'électeur. Toutefois, dans le cas où le nombre de votants à l'échelle d'un canton serait (trop) faible, le secret du vote pourrait être compromis. Doit être entendu comme un canton disposant d'un faible nombre de votants un canton qui compte 30 votants inscrits ou moins par collège. Dans ce cas, les informations relatives au taux de participation et aux résultats de vote ne seront pas éditées et connues.

En ce qui concerne les agglomérations qui sont rattachées à plusieurs cantons, la CELE devra, lors de sa première réunion, rattacher l'ensemble de l'agglomération à un seul canton. Pour ce qui est des communes fusionnées qui avant et après, sont établies sur plusieurs cantons, elles doivent également être rattachées à l'un d'entre eux.

Aux fins de la répartition des sièges à pourvoir de la chambre entre les listes candidates et de la détermination de la représentativité des syndicats, les résultats des élections sont toutefois bien calculés à tous les niveaux de scrutin (département, interdépartemental, régional), le cas échéant, par agrégation des résultats obtenus à un maillage plus fin.

2- L'envoi du matériel électoral

La COOE adresse à chaque électeur dans une même enveloppe :
- une profession de foi de chaque liste,
- un bulletin de vote de chaque liste,
- le matériel de vote par correspondance, à savoir une enveloppe de vote opaque, une enveloppe d'envoi T pré-affranchie et un bordereau détachable figurant sur une lettre nominative,
- l'instrument nécessaire au vote électronique (code d'accès), figurant sur la même lettre nominative,
- une notice explicative de vote figurant sur la même lettre nominative.

Pour l'électeur qui vote au nom des groupements professionnels agricoles, il est destinataire d'une seule et unique enveloppe contenant autant d'exemplaires de matériel de vote par correspondance que de nombre de voix dont il dispose.

Matériel de vote de substitution

Le matériel de vote de substitution est utilisé en cas de perte ou de non réception du pli électoral et en cas d'inscription tardive sur les listes électorales.

Contrairement au dernier scrutin, la transmission de matériel de substitution papier constituera l'exception. Ainsi par principe, l'électeur qui n'a pas reçu ou a égaré son matériel de vote recevra par courrier électronique, sur sa demande et après contrôle d'identité physique en préfecture et validation de la demande par un représentant du Président de la COOE, son code d'accès lui permettant de participer au vote électronique. Par exception si l'électeur souhaite voter par correspondance, un kit de vote par correspondance lui sera délivré.

Les électeurs votent soit par **correspondance, soit par voie électronique (par Internet)**. Des arrêtés ministériels en fixeront les modalités dans le courant de l'année 2024. Dans des cas très particuliers, l'électeur peut être autorisé à déposer son bulletin de vote directement en préfecture.

Dans le cas où un électeur voterait à la fois par correspondance et par voie électronique, seul le vote électronique sera pris en compte.

En revanche, un électeur votant au nom d'un groupement et disposant de multiples votes peut décider de voter partiellement par correspondance et partiellement par voie électronique.

Contrôles éventuels pendant le vote

Les candidats (le cas échéant représentés par un mandataire de liste) comme les électeurs peuvent, pendant toute la durée du scrutin, se présenter en préfecture pour vérifier l'intégrité du scrutin ou vérifier que leur vote est bien pris en compte sur la liste d'émargement dans le système de vote, sur présentation d'une pièce d'identité et de l'accusé de réception de vote de l'électeur (qui comprend l'empreinte numérique de vote de l'électeur).

Le terminal qui sera utilisé pour ces contrôles doit rester à tout moment sous le contrôle d'un agent de la préfecture. A aucun moment, l'électeur ou le candidat n'en prendra le contrôle.

3- Le vote par correspondance

Pour voter par correspondance, l'électeur doit glisser, dès réception du matériel de vote, le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe de vote opaque prévue à cet effet.

L'électeur introduit ensuite cette enveloppe de vote opaque électorale et le bordereau détachable de la lettre nominative qui lui a été remise dans l'enveloppe d'envoi T pré-affranchie, cachette cette dernière et y porte les mentions suivantes :

- pour les électeurs des collèges des électeurs individuels (collèges mentionnés aux 1° et 4° de l'article R. 511-6 du CRPM), si elles n'y figurent pas déjà, l'adresse de la préfecture, le collège auquel il appartient, ses nom, prénoms et adresse. **Il signe également cette enveloppe sur le cadre réservé à cet effet** ;

- pour les électeurs des collèges des groupements électeurs (collèges mentionnés aux 5° de l'article R. 511-6 du CRPM), si elles n'y figurent pas déjà, l'adresse de la préfecture, le collège du groupement auquel il appartient, le nom du groupement au nom duquel il vote, ses nom, prénoms et adresse. **Il signe également cette enveloppe sur le cadre réservé à cet effet**.

Toute enveloppe d'envoi retournée sans signature ou avec une signature illisible (ex : à moitié cachée) devra être considérée comme nulle.

L'envoi postal de cette enveloppe doit intervenir au plus tard le dernier jour du scrutin, le cachet de la Poste faisant foi. Toutefois, dans le cas où aucun cachet de la Poste n'était apposé sur l'enveloppe d'acheminement du vote, la COOE peut décider de prendre néanmoins ce vote en compte, en justifiant sa décision sur la base du registre journalier de réception des plis remis par la Poste en préfecture.

Les enveloppes d'acheminement du vote postées hors délais doivent être considérées comme nulles et écartées. Il convient donc d'attirer l'attention des électeurs pour que leur enveloppe soit bien déposée à la Poste dans des délais compatibles avec un affranchissement dûment enregistré au plus tard le 31 janvier 2025.

Ces enveloppes sont conservées dans des conditions sécurisées au siège de la COOE, jusqu'au dépouillement.

4- Le vote électronique

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les urnes électroniques sont scellées aux moyens de trois clés de chiffrement électroniques, générée lors de la cérémonie de scellement (sous forme de phrase secrète). Les phrases secrètes sont choisies et conservées par le président de la COOE ainsi que deux membres de cette commission, à l'exclusion de toute autre personne (y compris les personnels techniques chargés du déploiement du système de vote électronique). Il est conseillé de déposer les phrases secrètes, inscrites sur un support papier, dans des endroits sécurisés et distincts (coffres par exemples) de la préfecture.

Avant le début des opérations de scellement du système de vote électronique, il est toutefois procédé, sous le contrôle de la commission technique nationale (CTN) mentionnée à l'article R. 511-45-2 du CRPM, à des tests du système de vote électronique, en effectuant un vote à blanc et un dépouillement. Ces tests doivent avoir lieu, à titre indicatif, courant novembre 2024.

Une fois toutes les urnes électroniques scellées, la CTN constate le scellement automatique du système de vote électronique dans son ensemble. En cas de difficulté de scellement d'une urne électronique rencontrée par une COOE, la CTN est habilitée à agir en lieu et place de la COOE.

Validation des données scrutin et électeurs

La validation des données scrutin et électeurs sur le système de vote électronique génère la création du code d'accès (identifiant) pour le vote électronique et l'impression des courriers électeurs sur lesquels ces données figurent.

Les courriers « électeurs » seront imprimés et livrés aux COOE avant le jeudi 9 janvier 2025.

Le matériel de vote sera ensuite envoyé aux électeurs dès que possible, au plus tard le lundi 13 janvier, en priorisant l'outre-mer et la Corse. Pour la métropole, les chambres ayant le plus d'électeurs seront traités en priorité.

Dans la plupart des cas, une fois les données électeurs importées sur le système de vote, il n'y aura aucune modification à prévoir sur ces données importées, que ce soit pour les collèges « électeurs individuels » (absence de recours) ou pour les collèges « groupements électeurs ». Dans ce cas, il n'y a rien de plus à faire sur ces données jusqu'au scellement des urnes, prévu entre le 7 et le 10 janvier 2025.

Si des modifications de la liste électorale interviennent *a posteriori* de l'import et de la validation des données électeurs, il vous faudra appeler la « cellule à contacter en cas d'urgence » pour demander l'ajout ou la radiation d'un électeur puis faire, le cas échéant, les modifications nécessaires sur le système de vote. Dans ce cas, les données électeurs devront être de nouveau validées juste avant le scellement des urnes.

En cas d'ajout d'un électeur sur la liste électorale, du matériel de vote de substitution devra lui être remis par la préfecture dès l'ouverture du scrutin.

En cas de radiation d'un électeur sur la liste électorale, son code d'accès pour le vote électronique sera rendu inopérant.

L'électeur peut voter dès réception de son code d'accès (identifiant) par voie postale. Pour procéder au vote électronique, l'électeur devra aussi faire état de sa date de naissance (code dit « défi »).

En pratique, après connexion sur le site de vote, l'électeur doit d'abord renseigner son code d'accès ou identifiant, reçu par courrier postal vote (lettre nominative). Il entre ensuite sa date de naissance (code dit « défi »). Il renseigne ensuite un code d'activation, que l'électeur reçoit instantanément sur son téléphone mobile ou fixe après avoir renseigné son numéro de téléphone. L'électeur peut voter pour la liste de candidature de son choix ou voter blanc. Une fois son choix exprimé, il a toutefois la possibilité d'en changer. Pour valider définitivement son vote, il doit renseigner sa date de naissance (code dit « défi »).

Dès l'expression de son vote, l'électeur se voit transmettre :

- un accusé réception d'émargement, avec horodatage (heure de Paris), qu'il peut télécharger et / ou se faire adresser par voie électronique ;
- une preuve électronique de dépôt du bulletin dans l'urne, qui peut uniquement être téléchargée immédiatement.

A la suite de trois tentatives d'authentification infructueuses sur le système de vote électronique (ex : bon identifiant mais mauvaise date de naissance renseignée), le compte de l'électeur est bloqué pour trois minutes.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, la CTN a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider de la suspension des opérations de vote. Dans ce cas, les électeurs sont invités, par tout moyen (information sur le site de vote, le site de la préfecture, etc.) à recourir au vote par correspondance. Les votes préalablement émis par voie électronique sont néanmoins conservés jusqu'à l'expiration du délai de prescription fixé à l'article 8 du code de procédure pénale.

B) Les modes de scrutin

Pour tous les collèges, il s'agit d'un scrutin de liste, aucune candidature individuelle ne peut être présentée. Il n'y a qu'un seul tour de scrutin.

Toute personne qui, à la date de clôture du scrutin, ne remplit plus les conditions d'inscription sur les listes électorales du collège au titre duquel elle est candidate ne peut être proclamée élue (par exemple : perte de la qualité de chef d'exploitation entre l'inscription sur les listes électorales et la date de clôture du scrutin). Dans ce cas, le siège auquel elle pouvait prétendre est attribuée au premier candidat non élu de la même liste.

Les règles de départage entre les listes arrivées ex-aequo sont modifiées au profit de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus faible, contre la plus élevée précédemment.

1- L'attribution des sièges à pourvoir pour les collèges 1, 3a et 3b

L'élection a lieu au scrutin mixte, dans les conditions suivantes :

Premièrement, la liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier **inférieur**.

Pour une chambre départementale (règle générale) :
- dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés, la liste arrivée en tête obtient ainsi 9 sièges (18 x 50 %) ;
- dans chacun des collèges des salariés, la liste arrivée en tête obtient 1 siège (3 x 50 %, arrondi à l'entier

inférieur). En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus faible.

Deuxièmement, après cette première opération d'attribution des sièges, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle du « plus fort reste ».

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation au sein de chaque liste.

2- L'attribution des sièges à pourvoir pour les autres collèges

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les sièges à pourvoir sont attribués à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus faible.

Ce mode de scrutin vaut pour le collège des propriétaires et usufruitiers (mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du CRPM), pour le collège des anciens exploitants et assimilés (mentionné au 4° de l'article R. 511-6 du CRPM) et pour l'ensemble des collèges de groupements professionnels agricoles (mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du CRPM).

Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Annexe 1 : Informations à transmettre au Bureau du développement agricole et chambres d'agriculture (DGPE)

Les préfets doivent, au plus tard aux dates indiquées ci-après le cas échéant, transmettre par mail (elections-chambres-agriculture-dgpe@agriculture.gouv.fr) et par courrier au ministère chargé de l'agriculture (Bureau Développement agricole et chambres d'agriculture, SDPE, DGPE) les informations suivantes :

Nature des informations	Date limite	Observations
Nombre d'électeurs inscrits dans chacun des 10 collèges électoraux	décembre 2024	Pour les collèges des groupements électeurs, le chiffre à communiquer est celui du total des voix dont ils disposent)
Récapitulatif des listes de candidature enregistrées dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés et dans les deux collèges de salariés (3a et 3b)	Dès que possible et au plus tard le 6 janvier 2025	Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, il convient de préciser le cas échéant la ou les organisations syndicales qui parraine(nt) la liste.
Résultats de l'élection des membres des chambres départementales, interdépartementales territoriales et de région et de l'élection des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés (pour les chambres départementales, interdépartementales et territoriales) à la chambre régionale ou de région : procès-verbal et fichiers par collège.	Dès que possible et au plus tard le huitième jour suivant la date de clôture du scrutin (8 février 2025)	Une remontée des informations par voie électronique sera mise en place. La transmission des résultats concernant les collèges 1 et 3 sera demandée en priorité. Les modalités pratiques seront précisées ultérieurement.
Procès-verbal de la session d'installation indiquant les noms du président et des membres du bureau et des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés (pour les chambres départementales, interdépartementales et territoriales) élus à la chambre régionale ou de région.		Un envoi par courrier électronique sera systématiquement réalisé.
Bilan des dépenses engagées par la chambre d'agriculture pour l'établissement des listes électorales et le déroulement des élections en 2024 et 2025	Avant le 1er juillet 2025	*Cf. tableau ci-dessous*
Copie de l'arrêté d'habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles pris en application des articles R. 514-37 et R. 514-38 du code rural et de la pêche maritime.	Dès sa publication	

Bilan des dépenses engagées pour les élections

Nature des dépenses	**Montant des dépenses**

Annexe 2 : Calendrier détaillé des opérations électorales

1/ L'établissement des listes électorales (de juin à décembre 2024)

Opérations	Délais	Fondements juridiques	Acteurs
Pour tous les collèges électoraux			
Formation des commissions d'établissement des listes électorales (CELE)	Au plus tôt	Articles R. 511-16, R. 511-96-10 et R. 512-14 du CRPM	Préfectures
Affichage de l'avis du préfet annonçant la révision des listes électorales et invitant les personnes à s'y inscrire	Avant le lundi 22 juillet 2024	Articles R. 511-15, R. 511-27 du CRPM	Mairies
Formation à l'outil R511	Fin juin / début juillet 2024	/	Réseau des chambres d'agriculture
Pour les collèges des électeurs individuels (collèges 1 à 4)			
Demandes d'inscription sur les listes électorales	Avant le dimanche 15 septembre 2024	Article R. 511-15 du CRPM	Électeurs individuels
Constitution des listes électorales provisoires	Avant le mardi 1er octobre 2024	Article R. 511-17 du CRPM	CELE
Envoi des listes électorales provisoires aux mairies et aux chambres d'agriculture	Au plus tard le mardi 1er octobre 2024	Article R. 511-17 du CRPM	CELE
Affichage des listes électorales provisoires	Dès réception et jusqu'au mardi 15 octobre 2024 inclus	Article R. 511-19 du CRPM	Mairies
Demandes complémentaires d'inscription sur les listes électorales	Avant le mercredi 16 octobre 2024	Article R. 511-20 du CRPM	Maires, potentiels électeurs individuels et électeurs déjà inscrits
Examen des demandes d'inscription, de modification ou de radiation	Avant le vendredi 15 novembre 2024	Article R. 511-21 du CRPM	CELE

Établissement des listes électorales définitives	Avant le lundi 25 novembre 2024	Article R. 511-22 du CRPM	CELE
Dépôt dans les mairies, à la préfecture et au siège de la chambre d'agriculture des listes électorales définitives	Avant le samedi 30 novembre 2024	Article R. 511-22 du CRPM	Préfectures
Affichage de l'accomplissement de ce dépôt	Le jour du dépôt	Article R. 511-22 du CRPM	Mairies
Contestation des décisions de la CELE devant le tribunal judiciaire territorialement compétent	Dans les 5 jours ouvrés suivant l'affichage de l'accomplissement du dépôt de la liste électorale définitive	Article R. 511-23 du CRPM	Préfet ou toute personne intéressée
Rectification des listes électorales en application des décisions judiciaires	Dès notification de la décision du juge judiciaire, laquelle intervient au plus tard, à la date de clôture du scrutin.	Article R. 511-25 du CRPM	CELE
Pour les collèges des groupements professionnels agricoles (collèges 5a à 5e)			
Demandes d'inscription sur les listes électorales	Avant le mardi 1er octobre 2024	Article R. 511-27 du CRPM	Groupements professionnels agricoles
Constitution des listes électorales provisoires	Entre le mardi 1er octobre et le jeudi 14 novembre 2024	Article R. 511-29 du CRPM	CELE
Dépôt en préfecture et aux sièges des chambres d'agriculture des listes électorales provisoires	Avant le vendredi 15 novembre 2024	Article R. 511-29 du CRPM	CELE
Notification aux présidents de groupements et aux personnes mentionnées sur les listes électorales, de la décision prise à l'égard de leurs groupements	Dans les 3 jours du dépôt	Article R. 511-29 du CRPM	CELE

Contestation des décisions de la CELE devant le tribunal judiciaire territorialement compétent	Dans les 5 jours suivant la notification de la décision de la CELE	Article R. 511-29 du CRPM	Toute personne intéressée
Rectifications ordonnées par le juge et établissement des listes électorales définitives	Le dimanche 15 décembre 2024	Article R. 511-29 du CRPM	CELE

2/ La formalisation des candidatures (de décembre 2024 à janvier 2025)

Opérations	Délais	Fondements juridiques	Acteurs
Dépôt des listes de candidature à la préfecture	Avant le lundi 16 décembre 2024 à 12h00	Article R. 511-33 du CRPM	Candidats
Tirage au sort de l'ordre de présentation des candidatures puis saisie de ces candidature dans le système de vote électronique	Entre le lundi 16 décembre 2024 (à partir de 12h) et le vendredi 20 décembre – et en tout état de cause avant la publication de l'état définitif des listes de candidats	/	COOE
Publication de la liste définitive des candidatures	Avant le samedi 21 décembre 2024	Article R. 511-35 du CRPM	Préfectures
Validation de la propagande électorale (bulletins de vote et professions de foi)	Du samedi 21 décembre 2024 au samedi 4 janvier 2025	/	COOE

Envoi à la COOE de la version numérisée du logo carré[7] (format 250 pixel x 250 pixels minimum) et de la profession de foi	Au plus tard le samedi 4 janvier 2025	/	Candidats
Impression de la propagande électorale	Dès validation de la propagande électorale et avant le jeudi 9 janvier 2025	/	COOE
Livraison de la propagande électorales aux COOE	Date limite fixée par arrêté du préfet (recommandation d'une livraison avant le jeudi 9 janvier)	Article R. 511-41 du CRPM	Candidats
Campagne électorale	Du mardi 7 janvier au jeudi 30 janvier 2025 à zéro heure	Arrêté du 12 avril 2024 pris sur le fondement de l'article R. 511-44 du CRPM	Candidats

3/ Le déroulement des opérations de vote (d'octobre 2024 à février 2025)

Opérations	Délais	Fondements juridiques	Acteurs
Formation au système de vote électronique	Novembre 2024	/	Préfectures et prestataire retenu par chambres d'agriculture France
Répétition générale de vote (vote par correspondance et vote électronique)	Du lundi 18 au vendredi 22 novembre 2024	/	Préfectures et chambres d'agriculture
Formation des commissions d'organisation des opérations électorales (COOE)	Au plus tard le dimanche 1er décembre 2024	Article R. 511-38 du CRPM	Préfectures
Import des données électeurs individuels dans le système de vote électronique	Décembre 2024 / début janvier 2025	/	COOE et chambres d'agriculture
Import des données électeurs groupements dans le système de vote électronique	Décembre 2024 / début janvier 2025	/	COOE et chambres d'agriculture

[7] Pour éviter tout phénomène d'écrasement du logo sur les terminaux de vote électronique (téléphone, ordinateur, etc).

Scellement du système de vote électronique	Décembre 2024 / début janvier 2025	/	
Ouverture de la plateforme de vote électronique	Du mercredi 15 janvier minuit au vendredi 31 janvier 2025 à 23h59m59s	/	
Date limite réglementaire d'envoi de la propagande électorale et du matériel de vote aux électeurs	Au plus tard le mardi 21 janvier 2025 (date recommandée par le ministère : au plus tard, le lundi 13janvier)	Article R. 511-39 du CRPM	COOE
Clôture du scrutin	Vendredi 31 janvier 2025 à minuit	Arrêté du 12 avril 2024 pris sur le fondement de l'article R. 511-44 du CRPM	/
Recensement des votes et dépouillement	A compter du jeudi 6 février 2025	Article R. 511-46 du CRPM	COOE
Proclamation des résultats	Au plus tard le samedi 8 février 2025	Article R. 511-49 du CRPM	COOE

Annexe 3 : Modèles d'avis annonçant l'établissement des listes électorales

Élection des membres de la chambre d'agriculture
AVIS de révision des listes électorales
Électeurs individuels

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs à condition de respecter les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code électoral* :

1° Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-10, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) Être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;

b) Être parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11 ;

c) Être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21 ;

d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée aux articles L. 722-4 et L. 722-5 du présent code**.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2° Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-4 du même code.

Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3° Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4° Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés au 3° de l'article L. 722-10, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article L6 du code électoral.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir à la Commission d'établissement des listes électorales siégeant à la Préfecture* avant <u>le 15 septembre 2024.</u>**

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges mentionnés à l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (1° et 2° ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

* Pour la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, les conditions particulières d'électorat sont déterminées à l'article R. 571-19 du code rural et de la pêche maritime.

** Conformément à l'article R. 571-4 du code rural et de la pêche maritime, le d) du 1° de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime n'est pas applicable pour les élections des membres des chambres de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

*** Pour les chambres interdépartementales (Nord-Pas-de-Calais, Alsace, Savoie Mont-Blanc, Doubs-Territoire de Belfort et Charente-Maritime et Deux-Sèvres), il est prévu que la commission d'établissement des listes électorales ait son siège à la préfecture du ressort du siège de la chambre interdépartementale. Pour la chambre de région (Île-de-France), il est prévu que la commission d'établissement des listes électorales ait son siège à la préfecture de région.

Élection des membres de la chambre d'agriculture
AVIS de révision des listes électorales
Groupements professionnels

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R.511-10 et R.511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom des groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans un département au titre du 1° de l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs collèges mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

1- Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole ;

2- Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département* ;

3- Les caisses de crédit agricole ;

4- Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;

5- Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales.

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis **trois ans** au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir à la Préfecture**

avant le 1er octobre 2024.

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Cette déclaration est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au b) du 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, de la mention du nombre d'adhérents au 1er juillet 2024 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

NOTA - Les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend sur plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

* A adapter pour les chambres d'outre-mer au regard des dispositions des articles R. 571-7 (Guadeloupe, Martinique, la Réunion), R. 571-8 (Guyane) et R. 571-17 (Mayotte) du code rural et de la pêche maritime.

** préfecture du ressort du siège de la chambre pour les chambres interdépartementales, préfecture de région pour la chambre de région.

Annexe 4 : Composition des commissions d'établissement des listes électorales (CELE)

➢ **Composition de la commission d'établissement des listes électorales (CELE)**
(articles R. 511-16, R. 511-96-10 et R. 512-14 du code rural et de la pêche maritime)

Président : le préfet ou son représentant.

Siège : la préfecture.

Chambres départementales et chambres territoriales (article R. 511-16 du CRPM - modifié)

- **Membres avec voix délibérative**

1° Le préfet ou son représentant, président ;
2° Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, des territoires et de la mer, ou son représentant ;
3° Un maire désigné par le conseil départemental* ;
4° Un représentant de la caisse départementale ou pluri-départementale de mutualité sociale agricole (MSA).

* Dans les départements de Corse, le maire est désigné par l'Assemblée de Corse en lieu et place du conseil départemental (et à la suite de la fusion des conseils départementaux et de la collectivité territoriale de Corse, article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales)

- **Membres avec voix consultative**

A/ Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels

1° Des représentants des exploitants agricoles et assimilés désignés, à raison d'un par organisation, sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans le département en application de l'article R. 514-37 du CRPM ;
2° Des représentants des salariés désignés, à raison d'un par organisation, sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ;
3° Un représentant des propriétaires et usufruitiers désigné sur proposition des membres de la chambre d'agriculture élus au titre du collège mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du CRPM.

Ces membres consultatifs sont nommés par le préfet. Ils sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du CRPM.

B/ Pour l'établissement des listes électorales des groupements électeurs

- quatre présidents de groupements professionnels agricoles désignés par le préfet (article R. 511-28 du CRPM).

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Chambres interdépartementales (article R. 511-96-10 du CRPM)

- **Membres avec voix délibérative**

1° Le préfet du siège de la chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant, président ;
2° Le préfet de chacun des autres départements de la circonscription de la chambre ou son représentant ;
3° Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, le directeur départemental des territoires et de la mer de chaque département de la circonscription de la chambre ou son représentant ;
4° Un maire désigné par chaque conseil départemental de la circonscription de la chambre ;
5° Un représentant de chaque caisse départementale ou pluri-départementale de mutualité sociale agricole de la circonscription de la chambre.

- **Membres avec voix consultative**

A/ Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels

1° Des représentants des exploitants agricoles et assimilés désignés, à raison d'un par organisation et par département de la circonscription de la chambre, sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans le ou les départements de la circonscription de la chambre en application de l'article R. 514-37 du CRPM ;
2° Des représentants des salariés désignés, à raison d'un par organisation et par département de la circonscription de la chambre, sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ;
3° Un représentant des propriétaires et usufruitiers désigné sur proposition des membres de la chambre d'agriculture élus au titre du collège mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du CRPM.

Ces membres consultatifs sont nommés par le préfet du siège de la chambre d'agriculture. Ils sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du CRPM.

B/ Pour l'établissement des listes électorales des groupements électeurs

- quatre présidents de groupements professionnels agricoles désignés par le préfet (article R. 511-28 du CRPM).

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Chambres de région sans chambre territoriale (article R. 512-14 du CRPM)

- **Membres avec voix délibérative**

1° Le préfet de région ou son représentant, président ;
2° Selon le cas, soit le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, soit le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en Île-de-France, ou son représentant ;
3° Un maire désigné par le conseil régional ;
4° Un représentant de chaque caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole de la circonscription de la chambre.

- **Membres avec voix consultative**

A/ Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels

1° Des représentants des exploitants agricoles et assimilés désignés, à raison d'un par organisation, sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées dans la région en application de l'article R. 514-38 du CRPM ;
2° Des représentants des salariés désignés, à raison d'un par organisation, sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ;
3° Un représentant des propriétaires et usufruitiers désigné sur proposition des membres de la chambre d'agriculture élus au titre du collège mentionné au 2° de l'article R. 511-6 du CRPM.

Ces membres consultatifs sont nommés par le préfet de région. Ils sont désignés parmi les personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article R. 511-8 du même code.

B/ Pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles

- quatre présidents de groupements professionnels agricoles désignés par le préfet (article R. 511-28 du CRPM).

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

➢ Fonctionnement de la commission d'établissement des listes électorales (CELE)

Même si les dispositions en vigueur ne prévoient pas expressément de quorum, il est préconisé qu'au moins deux membres avec voix délibérative de la commission (sur les quatre que compte la commission) soient présents à chaque réunion de la commission.

Il est par ailleurs admis que les membres de la commission désignés dans l'arrêté préfectoral (électeurs individuels, groupements électeurs), y compris les membres avec voix consultative, puissent être suppléés à titre exceptionnel. Toutefois, les membres disposant d'une voix consultative (membres titulaires, membres suppléants) doivent impérativement être des personnes ayant vocation à être inscrites sur les listes électorales au titre de l'un des collèges mentionnés à l'article R. 511-8, dans le département ou la circonscription électorale considérée.

Les procès-verbaux des réunions de la CELE et les courriers de notification que la commission adresse aux électeurs (ex : gestion des cas d'électeurs satisfaisant aux conditions d'électorat dans plusieurs collèges) sont établis sur du papier à en-tête de la préfecture et signés par le préfet ou un agent de la préfecture désigné par ce dernier.

Annexe 5 : Composition des commissions d'organisation des opérations électorales (COOE)

Fondements juridiques : articles R. 511-38, R. 511-96-11 et R. 512-15 du code rural et de la pêche maritime)

Président : le préfet ou son représentant.

Siège : la préfecture.

Secrétariat : les services de la préfecture.
Toutefois, les tâches matérielles incombant à la commission peuvent être confiées par le président de la commission, avec l'accord du président de la chambre, à des agents de la chambre. Ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Chambres départementales et territoriales (article R. 511-38 du CRPM)

1° Le préfet ou de son représentant, président ;
2° Le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant ;
3° Le directeur départemental des territoires, le cas échéant, des territoires et de la mer, ou son représentant ;
4° Un membre élu de la chambre d'agriculture désigné par son président.

La commission est assistée, pour les attributions mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 511-39 du CRPM, d'un agent désigné par le directeur de La Poste du département.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Chambres interdépartementales (article R. 511-96-11 du CRPM)

1° Le préfet du siège de la chambre interdépartementale d'agriculture ou de son représentant, président ;
2° Le préfet de chacun des autres départements de la circonscription de la chambre interdépartementale ou son représentant ;
3° Le directeur départemental de chaque département de la circonscription de la chambre ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant ;
4° Le directeur départemental des territoires ou, le cas échéant, le directeur départemental des territoires et de la mer de chaque département de la circonscription de la chambre ou son représentant ;
5° Un membre élu de la chambre d'agriculture issu de chaque département de la circonscription de la chambre interdépartementale et désigné par son président.

La commission est assistée, pour les attributions mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 511-39 du CRPM, d'un agent désigné par le directeur de l'organisme retenu pour l'acheminement du courrier dans chaque département de la circonscription de la chambre.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Chambres de région sans chambre territoriale (article R. 512-15 du CRPM)

1° Le préfet de région ou son représentant, président ;
2° Le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
3° Selon le cas, soit le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, soit le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en Île-de-France, ou son représentant ;
4° Un membre élu de la chambre d'agriculture désigné par son président.

La commission est assistée, pour les attributions mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 511-39 du CRPM, d'un agent désigné par le directeur régional de l'organisme retenu pour l'acheminement du courrier.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Le mandataire de chaque liste appelé à assister aux travaux de la COOE n'est pas nécessairement le

mandataire en charge du dépôt de déclaration de la liste de candidature. En cas d'empêchement ou d'absence du mandataire initialement désigné, il est admis qu'un autre mandataire puisse être choisi, à condition d'en informer la COOE.

Concernant les modalités de participation du mandataire aux travaux de la COOE :
- avant la première réunion de la COOE, le préfet demande aux organisations susceptibles de présenter des listes de candidats (ex : organisations représentatives dans le territoire pour le collège considéré, organisations ayant déposé des listes de candidats en 2019...) de désigner, pour chaque liste, un mandataire et ce afin de garantir que les candidats susceptibles de déposer une liste soient informés de l'organisation et des modalités des opérations électorales,
- pour les réunions de la COOE tenues pendant la période de dépôt des déclarations de liste de candidature (7 au 17 décembre, à titre indicatif), le préfet invite, en plus des mandataires désignés par les organisations visées au point précédent, le mandataire de toute liste qui aura été déposée ;
- pour les réunions de la COOE tenues après le 17 décembre 2024 (date limite de dépôt des déclarations de liste de candidature), le préfet n'invite que les mandataires des listes enregistrées.

Annexe 6 : Tableau des règles d'affectation du collège de vote

Fondement juridique : article R. 511-9 du CRPM

Satisfaction, par l'électeur, des conditions d'électorat	Collège d'affectation en application des dispositions du CRPM
Collège 1 et Collège 2	Collège 1*
Collège 1 et Collège 3a ou 3b	Collège 1*
Collège 2 et Collège 3a ou 3b	Collège 3a ou 3b*
Collège 2 et Collège 4	Collège 4*
Collège 3a ou 3b et Collège 4	Collège 3a ou 3b*
Collège 3a et Collège 3b	Collège 3a*
Collège 1 et Collège 4 avec perception par l'électeur d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ	Collège 4
Collège 3a ou 3b et Collège 4 avec perception par l'électeur d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ	Collège 4
Collège 1 et Collège 4 sans perception par l'électeur d'une indemnité annuelle de départ ni indemnité viagère de départ	Décision à prendre par la CELE, préconisation : choisir le Collège 1*

*sauf avis contraire de l'électeur

Annexe 7 : Modèle de courrier de demande de transmission des informations issues de la caisse de mutualité sociale agricole ou de la caisse générale de sécurité sociale et récépissé du fichier « élections »

PRÉFECTURE DE/DU……

COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Xxxxxxxxxxxxxxxxx, le

Caisse départementale (ou pluridépartementale) de la Mutualité Sociale Agricole / Caisse générale de Sécurité Sociale de

A l'attention de Monsieur le Directeur/ Madame la Directrice

Monsieur le Directeur/Madame la Directrice,

Conformément aux dispositions de la convention cadre CDA France-CCMSA signée le XXX et à son annexe C signée entre la chambre d'agriculture de/du…… et vous-même, nous vous demandons de bien vouloir mettre à la disposition du secrétariat de la Commission d'Établissement des Listes Électorales, que nous avons attribué à la chambre d'agriculture de ……, l'accès au fichier électronique (application en ligne de téléchargement « ZenTo ») que vous avez préparé conformément au cahier des charges prévu dans la convention susvisée.

La personne à contacter pour organiser la transmission de ce fichier est Monsieur / Madame ……..., qui dispose de la qualité de……..au sein de la chambre d'agriculture de/du……..

RÉCÉPISSÉ DU FICHIER « ÉLECTIONS »
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE/DU .....

Objet : remise en main propre du fichier « élections à la chambre d'agriculture de/du..... 2025 » contre décharge

Je soussigné(e) : .....

En ma qualité de : .....

A la Chambre d'Agriculture de/du .....

atteste recevoir ce jour, le .....

en main propre le fichier « élections à la chambre d'agriculture 2025 » de la caisse départementale/pluridépartementale (CMSA) ou de la caisse générale de la Sécurité sociale (CGSS)* de/du .....

.....

concernant le département/la circonscription/la région de/du .....

pour le compte du secrétariat de la Commission d'Établissement des Listes Électorales.

La Commission d'Établissement des Listes Électorales se réserve le droit de demander un nouvel envoi en cas de difficulté d'exploitation et de non-conformité du dit fichier.

Fait à ....., le .....

Signature

* Rayer la mention inutile

Annexe 8 : Modèle de demande d'inscription sur les listes électorales (électeurs individuels)

Élection des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Demande d'inscription sur la liste électorale des **électeurs individuels**

à adresser <u>avant le 15 septembre 2024</u> :

à la Commission d'établissement des listes électorales (CELE)
[Adresse]

Je soussigné(e) (nom et prénoms)
.....

nom d'usage
.....

né(e) le .....à ..... département
.....

nationalité [1]..... résidant à ..... département
.....

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la **commune** de
.....

pour les élections des membres de la chambre départementale d'agriculture dans le **collège** suivant :

☐Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés

☐ Collège 2 : Propriétaires et usufruitiers

☐ Collège 3 A : Salariés de la Production Agricole

☐ Collège 3 B : Salariés des Groupements Professionnels Agricoles

☐ Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés

☐ J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale [2]

☐ J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale, à l'exclusion de la condition de nationalité [3]

Mon lieu de travail effectif est situé dans la commune de [4]
.....

Je joins à la présente demande les pièces suivantes : [5]

- .....

Fait à .....
le.....
(signature)

(1) Peuvent être électeurs pour les élections des membres de la chambre d'agriculture les ressortissants des États membres de l'Union européenne (article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime).

(2) Pour les personnes de nationalité française.

(3) Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne

(4) A remplir par les personnes demandant leur inscription sur la liste électorale de l'un des collèges de salariés.

(5) Indiquer les pièces jointes à la demande :
- Pour les personnes affiliées à un régime de protection sociale agricole doit être joint tout document attestant une affiliation à ce régime (attestation MSA précisant les conditions remplies pour le collège demandé).
- Pour les personnes demandant leur inscription dans le collège des propriétaires et usufruitiers doivent être jointes : d'une part, l'avis d'imposition foncière et, d'autre part, la copie du bail écrit ou une attestation sur l'honneur signée des 2 parties : bailleur et preneur.

Annexe 9 : Modèles d'attestation du non usage commercial des listes électorales

ATTESTATION

Je soussigné(e)

Nom : ……

Prénom : ……

Dûment mandaté(e) pour représenter [1] : ……

……

Déclare avoir sollicité de [2] :

……

Une copie des **listes électorales provisoires / définitives [3] des électeurs individuels**, scrutin de 2025 :

☐Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés

☐ Collège 2 : Propriétaires et usufruitiers

☐ Collège 3 A : Salariés de la Production Agricole

☐ Collège 3 B : Salariés des Groupements Professionnels Agricoles

☐ Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés

Sur support (*cocher la(es) case(s) souhaitée(s)*) :

☐ Papier

☐ Clé USB

M'engage sur l'honneur à ne pas en faire un usage commercial en application de l'article R. 511-22 du code rural et de la pêche maritime.
Toute infraction à cet engagement est passible d'une contravention de la 5ème classe.

Fait à
Le

1) Indiquer le nom de l'organisation pour le compte de laquelle la demande est faite.
2) Compléter par le nom de la mairie, de la Préfecture ou de la chambre d'agriculture auprès de laquelle la demande est faite.
3) Rayer la mention inutile.

ATTESTATION

Je soussigné(e) :

Nom : ……

Prénom : ……

Dûment mandaté(e) pour représenter [1] : ……

……

Déclare avoir sollicité de [2] :

……

Une copie des **listes électorales provisoires / définitives [3] des électeurs des groupements agricoles**, scrutin de 2025 :

☐ Collège 5 A : Coopératives de Production Agricole

☐ Collège 5 B : Autres Coopératives et SICA

☐ Collège 5 C : Caisse de Crédit Agricole

☐ Collège 5 D : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole

☐ Collège 5 E : Organisations Syndicales

Sur support (*cocher la(es) case(s) souhaitée(s)*) :

☐ Papier

☐ Clé USB

M'engage sur l'honneur à ne pas en faire un usage commercial en application de l'article R. 511-29 du code rural et de la pêche maritime. Toute infraction à cet engagement est punie d'une contravention de 5e classe.

Fait à
Le

1) Indiquer le nom de l'organisation pour le compte de laquelle la demande est faite.
2) Compléter par le nom de la mairie, de la Préfecture ou de la chambre d'agriculture auprès de laquelle la demande est faite.
3) Rayer la mention inutile.

Annexe 10 : Modèle de demande d'inscription sur les listes électorales (groupements électeurs)

Élection des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Demande d'inscription sur la liste électorale des **groupements professionnels agricoles**

à adresser <u>avant le 1eoctobre 2024</u>
à la préfecture
[Adresse]

Je soussigné(e) (nom et prénoms)
.....

Président(e) du groupement professionnel agricole dit :
.....

.....

dont le siège est établi (1) :
.....

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements :

- ☐ Collège 5 A : Coopératives de Production Agricole
- ☐ Collège 5 B : Autres Coopératives et SICA
- ☐ Collège 5 C : Caisse de Crédit Agricole
- ☐ Collège 5 D : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole
- ☐ Collège 5 E : Organisations Syndicales

appelés à prendre part, en janvier 2025, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de (2) :

.....

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :
.....

- Nombre d'adhérents individuels au **1er juillet 2024**, dans le département (3) : .....

- Nombre de groupements affiliés dans le département (4) : .....

- Personnes appelées à voter au nom du groupement (5) :

Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement (6).

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des (7) ..... documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins (8), satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à ....., le ..... 2024.

Le (la) Président(e),

(1) adresse complète du siège du groupement.
(2) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels)
(3) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").
(4) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).
(5) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (*cf.* art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). **Si nécessaire, utiliser une annexe**.
(6) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").
(7) préciser le nombre des pièces annexées.
(8) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".

Annexe 11 : Tableaux récapitulatifs du nombre de sièges, du nombre de candidats et du nombre minimal de candidat de chaque sexe

Chambres départementales ou chambres territoriales d'agriculture (dont Guadeloupe, Martinique et La Réunion)
(scrutin de liste départemental)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	1	2 (1+1)	-
5b – Autres coopératives et SICA*	3	5 (3+2)	1
5c – Caisses de crédit agricole	1	3 (1+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	1	3 (1+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	1	3 (1+2)	1

Chambre interdépartementale de Savoie - Mont-Blanc (scrutin de liste interdépartemental)
(Article R511-97-2 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	27	29 (27+2)	9
2 – Propriétaires et usufruitiers	2	4 (2+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	4	6 (4+2)	2
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	4	6 (4+2)	2
4 – Anciens exploitants et assimilés	2	4 (2+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	2	3 (2+1)	1
5b – Autres coopératives et SICA	4	6 (4+2)	2
5c – Caisses de crédit agricole	2	4 (2+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	4 (2+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	4 (2+2)	1

Chambre interdépartementale Doubs- Territoire de Belfort (scrutin de liste départemental et interdépartemental)
(Article R511-98-2 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir à la chambre inter-départementale	Liste interdépartementale			Liste départementale du Doubs			Liste départementale du Territoire de Belfort		
		Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	24	-	-	-	18	20 (18+2)	6	6	8 (6+2)	2
2 – Propriétaires et usufruitiers	3	-	-	-	2	4 (2+2)	1	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	4	-	-	-	3	5 (3+2)	1	1	3 (1+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	4	-	-	-	3	5 (3+2)	1	1	3 (1+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	3	-	-	-	2	4 (2+2)	1	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	1	1	2 (1+1)	-	-	-	-	-	-	-
5b – Autres coopératives et SICA	4	4	6 (4+2)	2	-	-	-		-	-
5c – Caisses de crédit agricole	1	1	3 (1+2)	1	-	-	-	-	-	-
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	1	1	3 (1+2)	1	-	-	-	-	-	-
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	2	4 (2+2)	1	-	-	-	-	-	-

Chambre interdépartementale d'Alsace (scrutin départemental)
(Article R511-99-2 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir à la chambre inter-départementale	Liste départementale du Haut-Rhin			Liste départementale du Bas-Rhin		
		Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	36	18	20 (18+2)	6	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	6	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	6	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	2	1	2 (1+1)	-	1	2 (1+1)	-
5b – Autres coopératives et SICA	6	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
5c – Caisses de crédit agricole	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1

Chambre interdépartementale du Nord-Pas de Calais (scrutin de liste départemental et interdépartemental)
(Article R511-100-2 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir à la chambre inter-départementale	Liste interdépartementale			Liste départementale du Nord			Liste départementale du Pas de Calais		
		Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	36	-	-	-	18	20 (18+2)	6	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	2	-	-	-	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	6	-	-	-	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	6	-	-	-	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	2	-	-	-	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	2	2	3 (2+1)	1	-	-	-	-	-	-
5b – Autres coopératives et SICA	6	6	8 (6+2)	2	-	-	-		-	-
5c – Caisses de crédit agricole	2	2	4 (2+2)	1	-	-	-	-	-	-
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	2	4 (2+2)	1	-	-	-	-	-	-
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	2	4 (2+2)	1	-	-	-	-	-	-

Chambre interdépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres (scrutin départemental)
(Article R. 511-101-2 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir à la chambre inter-départementale	Liste départementale de la Charente-Maritime			Liste départementale des Deux-Sèvres		
		Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe	Nombre de siège à pourvoir	Nombre total de candidats	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	36	18	20 (18+2)	6	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	6	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	6	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	2	1	2 (1+1)	-	1	2 (1+1)	-
5b – Autres coopératives et SICA	6	3	5 (3+2)	1	3	5 (3+2)	1
5c – Caisses de crédit agricole	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	1	3 (1+2)	1	1	3 (1+2)	1

Chambre d'agriculture de Guyane
(Article R. 571-8 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1a – Chefs d'exploitation et assimilés (moins de 10ha)	7	9 (7+2)	3
1b – Chefs d'exploitation et assimilés (plus de 10ha)	5	7 (5+2)	2
2 – Propriétaires et usufruitiers	1	3 (1+2)	1
3 – Salariés	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	1	3 (1+2)	1
5 – Sociétés coopératives agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole, union et fédérations	3	5 (3+2)	1
6 – Caisses d'assurances mutuelles agricoles	1	3 (1+2)	1
7 – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	4 (2+2)	1

Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
(Article R. 571-17 du CRPM)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1a – Chefs d'exploitation et assimilés	12	14 (12+2)	4
1b – Pêcheurs	4	6 (4+2)	2
1c – Aquaculteurs	1	3 (1+2)	1
2 – Salariés des ressortissants des collèges 1 et 3	2	4 (2+2)	1
3a – Coopératives et organisations économiques professionnelles agricoles, de la pêche et de l'aquaculture	3	5 (3+2)	1
3b – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	4	6 (4+2)	2

Chambre de région Ile-de-France
(scrutin de liste régional)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	38	40 (38+2)	13
2 – Propriétaires et usufruitiers	2	4 (2+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	6	8 (6+2)	2
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	6	8 (6+2)	2
4 – Anciens exploitants et assimilés	2	4 (2+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	2	3 (2+1)	1
5b – Autres coopératives et SICA	6	8 (6+2)	2
5c – Caisses de crédit agricole	2	4 (2+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	4 (2+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	4 (2+2)	1

Chambre de région Corse
(scrutin de liste régional)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre *minimal* de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	36	38 (36+2)	12
2 – Propriétaires et usufruitiers	2	4 (2+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	6	8 (6+2)	2
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	6	8 (6+2)	2
4 – Anciens exploitants et assimilés	2	4 (2+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	2	3 (2+1)	1
5b – Autres coopératives et SICA	6	8 (6+2)	2
5c – Caisses de crédit agricole	2	4 (2+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	2	4 (2+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2	4 (2+2)	1

Annexe 12 : Modèle de procuration écrite de candidat

Procuration de candidat

Je soussigné(e),
Nom : .....
Prénom : .....
Né(e) le ..... à .....
Demeurant à .....Département :.....

Candidat à l'élection des membres de (1) :

- **la chambre départementale d'agriculture de/du.....**
- **la chambre interdépartementale d'agriculture de/du.....**
- **la chambre d'agriculture de région de/du.....**
- **la chambre territoriale d'agriculture de/du.....**

dont la clôture est fixée du 31 janvier 2025

Candidat à l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture de/du
.....

Dans le collège (2) .....

Sur la liste (3) .....

1- Atteste sur l'honneur être inscrit (e) sur la liste électorale,
du collège .....
N° d'électeur : .....
Dans la commune de : .....
Département : .....

2- Donne procuration à
....pour déposer ma candidature et la liste sur laquelle elle figure.

3- Déclare sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article R. 511-30 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à .....
Le .....

(1) rayer les mentions inutiles
(2) préciser le collège électoral pour lequel vous êtes candidat(e)
(3) préciser le nom de la liste pour laquelle vous êtes candidat(e)

Annexe 13 : Modèle de déclaration de liste de candidature

Élections à la chambre départementale / interdépartementale / territoriale de (indiquer le département ou le territoire interdépartemental) et à la chambre régionale d'agriculture de (indiquer la région)
OU
Élections à la chambre de région de (indiquer la région)

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Collège de [intitulé du collège à préciser] + numéro du collège ou référence juridique du code rural et de la pêche maritime [mention facultative]

Liste : « titre de la liste » [mention facultative]

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente [mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges]

Numéro d'ordre	Civilité (Monsieur, Madame)	Nom	Prénom	Mention « chambre régionale » ou « chambre de région » (le cas échéant)*	Commune d'inscription

Nom(s) supplémentaire(s)*

Le mandataire,
Prénom NOM
Signature

* Valable uniquement pour les listes présentées dans le collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés)
** Au sens du deuxième alinéa de l'article R 511-33 du code rural et de la pêche maritime

Annexe 14 : Modèle d'arrêté préfectoral de publication de l'état définitif des listes de candidats

Arrêté n°
fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale/interdépartementale/territoriale d'agriculture de (ajouter le département ou le territoire interdépartemental) OU de la chambre d'agriculture de région (ajouter la région)

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R511-35 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 [du ministre de l'agriculture et de l'alimentation] pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2024 à 12h00 ;

Vu le tirage au sort du jj/mm/aa fixant l'ordre de présentation des listes de candidats ;

Sur proposition du préfet/secrétaire général de la préfecture de

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre départementale/interdépartementale/territoriale d'agriculture de (ajouter le département ou le territoire interdépartemental) OU de la chambre de région (ajouter la région) est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : L'envoi des bulletins de vote et des professions de foi par courrier postal et l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique sont opérés conformément à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le préfet/secrétaire général de la préfecture de (ajouter nom du territoire) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfe

Annexe 15 : Modèle de bulletin de vote

Élections à la chambre départementale / territoriale / interdépartementale de (indiquer le département ou le territoire interdépartemental) et à la chambre régionale d'agriculture de (indiquer la région) OU
Élections à la chambre de région de (indiquer la région)

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Collège de [intitulé du collège à préciser] + numéro du collège ou référence juridique du code rural et de la pêche maritime [mention facultative]

Liste « titre de la liste » (s'il existe)

Nom de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente [le cas échéant]

- Nom - Prénom - « chambre régionale ou chambre de région »*

* Valable uniquement pour les listes présentées dans le collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés)

Annexe 16 : Mandat de subrogation pour le remboursement de la propagande électorale

DÉPARTEMENT/RÉGION .....

Élections des membres de la chambre d'agriculture
(scrutin clos le 31 janvier 2025)

Demande de remboursement de la propagande électorale

Mandat de subrogation

(Formulaire à retourner, dûment complété et signé, au siège de la commission d'organisation des opérations électorales – Préfecture de/du – Adresse)

Je soussigné(e), Madame – Monsieur (1)

Nom : .....

Prénoms : .....

Mandataire de la liste intitulée : .....

demande, si cette liste obtient 5 % des suffrages exprimés, que ses dépenses de propagande électorale (bulletins de vote et professions de foi : coût du papier et frais d'impression) (2) :

1

lui soient remboursées, sur présentation des factures acquittées.
Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives impérativement un RIB (du mandataire, représentant du syndicat,....)

OU

2

soient remboursées <u>directement</u> au prestataire (imprimeur) désigné ci-après.
Dans ce cas, joindre aux pièces justificatives un RIB de l'imprimeur

<u>Coordonnées du prestataire :</u>

Raison sociale : .....

N° SIRET (14 chiffres) : .....

Adresse : .....

Courriel : .....

Téléphone : .....

Fait à ....., le .....

Signataire du mandataire de la liste :

(1) Rayer la mention inutile
(2) Cocher la case correspondante

Annexe 17 : Carte des établissements du réseau des chambres d'agriculture

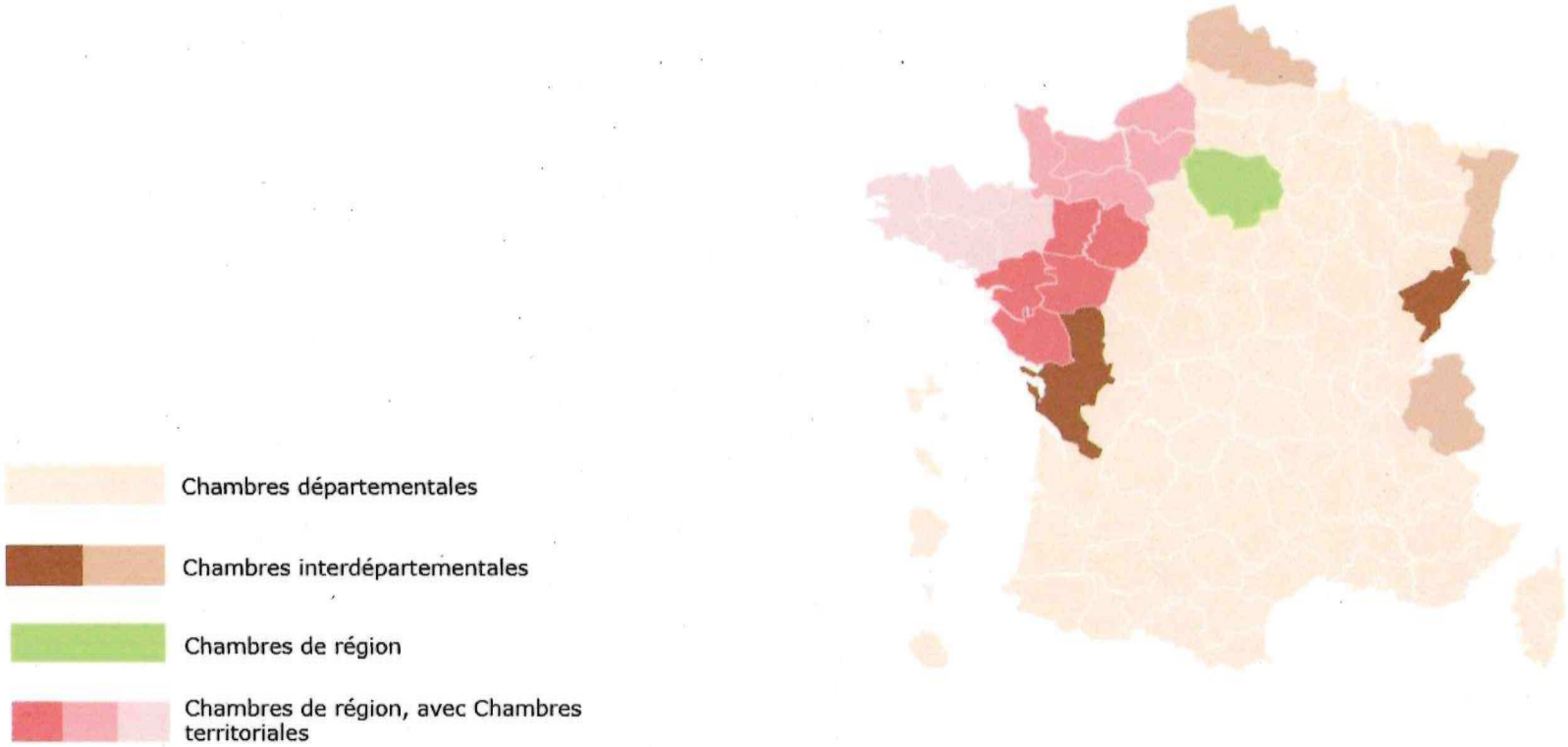

Nota bene : La chambre d'agriculture de région Corse a été créée par décret n°2024-645 du 29 juin 2024 et n'est pas représentée sur cette cartographie. Il s'agit d'une chambre de région dépourvue de chambre territoriale.